



SOKIMO : La Corruption tue !

Analyse de la Gouvernance et de potentielles pratiques de corruption au sein de la Sokimo.



Avec appui technique du Centre Carter

Bunia Décembre 2021

Activer Wind
Accédez aux para

SOKIMO : La Corruption tue !

*Analyse de la Gouvernance et de
potentielles pratiques de corruption au
sein de la SOKIMO.*

Bunia Décembre 2021

0. REMERCIEMENTS

Toute œuvre comme celle-ci ne saurait aboutir sans le concours de plusieurs personnes. C'est dans ce cadre que le Cadre de Concertation de la société civile de l'Ituri sur les Ressources naturelles (CdC/RN), exprime sa gratitude à tous les contributeurs à ce rapport.

Nos remerciements s'adressent à *The Carter Center* pour avoir accepté d'appuyer et accompagner la présente étude. Nous remercions le bureau, ainsi que toute l'équipe qui a techniquement accompagné le processus d'analyse. Il s'agit de Monsieur Baby Matabishi et Madame Nicole MANDESI. Nous remercions également toutes les personnes qui ont relu et commenté ce rapport. Il s'agit notamment de Fabien MAYANI, Directeur du Programme Gouvernance des Industries du Centre Carter, Ismaël TUTU, Chargé de Plaidoyer toujours au Centre Carter et de Luc TEZENAS, Consultant en diffamation.

Ensuite, nos remerciements s'adressent aux membres de l'équipe de la présente analyse qui s'y sont courageusement impliqués. Nous citons Messieurs Jimmy MUNGURIEK UFOY, Dieudonné PALUKU KASONIA, Justin MALO ISSAMBA ainsi que Mesdames Safi LUSSI MUGHERA, La Joie FURAHA BIRUNGI, Patience MONGO TANAY et Dorcas IMANI NGABUSI.

Nous pensons également à tous les membres du Conseil d'Administration du CdC/RN, nous citons Eric MONGO MALOLO, Abbé Alfred NDRABU BUJU, Jacqueline DZ'JU MALOSI et Noëlla UCANDA NYALOKA, pour leur appui, conseil et encadrement pour le bon fonctionnement du CdC/RN en général et dans la réalisation de la présente analyse en particulier. Le même sentiment de gratitude s'adresse à toutes les organisations membres du CdC/RN.

Enfin, nous pensons à toutes les institutions publiques et entreprises qui ont accepté de nous fournir des informations ayant alimenté le contenu de la présente analyse. Il s'agit notamment de la Cour des comptes ainsi que du Parquet général près cette Cour de l'Assemblée Nationale, de l'ITIE-RDC, de COPIREP, du Conseil Supérieur du Portefeuille, de la Sokimo etc.

A. LES SIGLES ET ABREVIATIONS

AGK: Ashanti Gold Fields Kilo

CdC/RN: Cadre de Concertation de la société civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles

CNR MEDEA : Caisse Nationale des recherches

COPIREP: Comité de Pilotage et de la Réforme des Entreprises Publiques

EPE : Entreprise du Portefeuille de l'Etat

GECAMINES: Générale des Carrières et des Mines

IBP : Impôt sur les Bénéfices et Profits.

IER : Impôt Exceptionnel sur la Rémunération des Expatriés

IPR : Impôt Professionnel sur la Rémunération

ITIE : Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives

KIMIN: Kilo moto Mining International

MGM: Mongbwalu Gold Mines

NRGI : Natural Resource Governance Institute

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

OKIMO: Office des Mines d'Or de Kilo Moto

ONU : Organisation des Nations Unies

PE: Permis D'exploitation

RDC : République Démocratique du Congo

SARL : Société par Action à Responsabilité Limitée

SNCC: Société Nationale de Chemin de fer du Congo

SNEL : Société Nationale d'Electricité

SOKIMO : Société Minière de Kilo-Moto

SPRL: Société des Personnes à Responsabilité Limitées

TCC : The Carter Center

USD : United States Dollar

B. RESUME EXECUTIF

La SOKIMO est l'une des entreprises du Portefeuille de l'Etat (EPE) opérant dans la filière de l'or au Nord-Est de la République Démocratique du Congo. Depuis près de trois décennies, la situation financière, opérationnelle et administrative de cette entreprise reste très préoccupante. La SOKIMO se retrouve dans une forte précarité financière qui affecte également sa situation administrative et sociale, avec notamment cent mois d'arriérés de salaires sur l'ensemble de son personnel, dont la probabilité d'un remboursement apparaît compromis par sa très faible productivité et d'autre part la signature de contrats qui ne semblent pas jouer dans l'intérêt de la SOKIMO. Le processus de réforme des entreprises publiques entamé en 2008 n'a pas permis à la SOKIMO de se relancer, si bien que la situation de l'entreprise est stagnante.

A l'instar d'autres EPE, la SOKIMO connaît un déficit de gouvernance sur le plan financier, administratif et opérationnel. Parmi les aspects problématiques documentés dans le cadre de cette étude, nous avons noté un manque de transparence dans les relations financières entre l'Etat et la SOKIMO, dans les cessions des actifs de l'entreprise, les états financiers non rendus publics... Ces problèmes ont également été mentionnés et analysés dans plusieurs rapports, notamment ceux de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE-RDC) et les rapports des certaines Organisations Non Gouvernementales (ONG) tant nationales qu'internationales.

C'est dans ce contexte que le Cadre de Concertation de la société civile de l'Ituri, CdC/RN en sigle s'est penché sur certaines de ces pratiques qui exacerberaient la situation difficile que traverse la SOKIMO. A la différence des analyses précédentes, cette étude s'est concentrée sur la documentation des pratiques qui pourraient constituer des cas de corruption sur la chaîne de valeur de l'exploitation minière de la SOKIMO.

Sur le premier maillon de la chaîne (signature des contrats et autres transactions), les informations collectées et les analyses faites montrent que la plupart des contrats signés entre la SOKIMO et ses partenaires privés ne sont généralement pas profitables à la SOKIMO.

En effet le rapport de la Commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée de l'examen de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996 à 1997 et de 1998 ainsi que celui de revisitation des contrats miniers de 2008 renseignent d'une part l'opacité dans les transactions intervenues et d'autre part que ceux qui avaient signé pour le compte de la SOKIMO n'avaient pas qualité pour engager l'entreprise. Le fait que l'entreprise ait été représentée par des personnes sans qualité peut

légitimement soulever des questions quant à l'intégrité des processus de négociation des contrats. Certains contrats ont en effet éludé d'importants revenus parafiscaux dont la SOKIMO aurait dû bénéficier, notamment les royalties dans le partenariat Kibali

Les partenariats semblent conclus de gré à gré, sans traces apparentes d'appels d'offres. Le gré à gré dénature les processus, et peut ainsi soulever des questions sur les capacités techniques et financières des partenaires choisis. L'intégrité des procédures étant en cause, on peut de même se demander ce qui a réellement motivé les mandataires de la SOKIMO pendant la négociation des accords. Tels sont les cas de Kodo Resources Inc., Mazoka, CNR Medea, AKR, MGM...

Pour le deuxième maillon (opérations minières et production), l'équipe de recherche a constaté que la SOKIMO ne produit plus industriellement, les deux usines modulaires qui ont été installées respectivement à Moku et à Nizi n'ont pas atteint les résultats escomptés. Depuis qu'elle a été installée, l'usine modulaire de Moku n'a pas encore produit, pourtant elle a fait l'objet d'un investissement considérable. Selon des sources internes souhaitant rester anonymes, la non-opérationnalité de cette usine est due à l'incompatibilité de différentes composantes de la machine.

Installée pour un coût 5 300 000 USD² en vue de produire une quantité de 257 Kg d'or par an, l'usine de Nizi est en cessation de production depuis plus d'une année. Les difficultés financières que traverse l'entreprise et le caractère non durable de cette usine expliquent en grande partie la cessation des activités de production³. La question de l'affectation de ces cinq millions de dollars se pose, aussi, on peut se demander si les fonds ont, du moins en partie, été utilisés à d'autres fins que dans l'intérêt de l'entreprise.

Pour ce qui concerne la collecte, l'affectation des revenus et l'allocation des dépenses (maillons 3, 4 et 5), les estimations faites sur base des rapports ITIE-RDC indiquent qu'entre 2009 et 2016, la SOKIMO SA a perçu de ses partenaires environ \$164 063 685,83 USD. Mais l'affectation et l'allocation de ces importants revenus restent en question, étant donné la grande précarité des infrastructures de l'entreprise.

Ces revenus conséquents auraient pu permettre une relance progressive de la SOKIMO SA. Ainsi, constatant l'absence de relance des activités de production, la précarité des infrastructures de la SOKIMO et son niveau d'endettement, l'équipe de recherche se questionne sur le détournement des fonds ou du moins des objectifs d'affectation de ceux-ci.

En outre, certains paiements de la SOKIMO SA semblent difficiles à tracer :

- Paiement de l'impôt réel à la province pendant que celle-ci ne reconnaît pas avoir perçu de fonds de la SOKIMO SA au titre de cet impôt ;
- Paiement de l'impôt sur le Bénéfice et Profit (IBP) pendant que la SOKIMO SA n'a pas réalisé de bénéfices pendant la période concernée (2016) ;
- Paiement d'une somme importante de l'IPR alors que les travailleurs ont plus de 80 mois de non-paiement ;
- Prêts et garanties accordés pendant que la situation financière de l'entreprise est déficitaire.

L'absence de traçabilité de ces revenus ferait croire à l'hypothèse de détournement maquillé des fonds de l'entreprise.

L'opacité du tableau de la SOKIMO SA que la recherche a révélé pose de nombreuses questions de gouvernance. Les revenus générés par les partenariats de l'entreprise sont avérés. Aussi, l'absence de relance de la production pousse l'équipe de recherche à recommander un audit de gestion de la SOKIMO, afin d'établir où sont affectés ces revenus. L'amélioration des techniques de gouvernance, ainsi que le respect de la réglementation en vigueur, dans toutes les transactions réalisées par l'entreprise, permettra une meilleure affectation de ses revenus, dans l'intérêt de tous.

C. RECOMMANDATIONS

Au Ministre du Portefeuille

- Rendre publics les contrats de Mandat et de performance signés par les Directeurs Généraux de la SOKIMO SA ;
- Jouer strictement le rôle d'Etat actionnaire, sans le confondre avec celui de l'Etat puissance publique ;
- Evaluer objectivement les performances de la SOKIMO SA et en tirer les conséquences qui s'imposent ;
- Initier l'analyse de tous les contrats signés entre SOKIMO SA et les investisseurs privés.

Au Ministère des Mines, à la CTCPM et au Comité Exécutif de l'ITIE

- Rendre publics tous les contrats, Avenants et Annexes signés entre la SOKIMO SA et ses partenaires.

Au Parlement

- Initier à l'égard de la SOKIMO SA le contrôle parlementaire conformément à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution et avec les conséquences y afférentes.

A la Cour des comptes et au Parquet Général près la Cour des comptes

- Assurer le contrôle de la gestion et des comptes de la SOKIMO SA conformément à l'art 30 de la Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la cour des comptes et en tirer les conséquences qui s'imposent.

A la SOKIMO SA

- Documenter et déférer devant les juridictions compétentes les cas et les auteurs présumés de pratiques de corruption ;
- A chaque négociation des partenariats, constituer une Commission d'experts qui va travailler en toute objectivité dans la transparence et la redevabilité en respectant les dispositions du Code minier révisé et ses mesures d'application.

- Respecter l'esprit de l'article 25 septies du Règlement Minier révisé sur les obligations de procédure d'acquisition et d'aliénation des droits miniers.
- Tenir de manière transparente et conformément à l'Acte Uniforme OHADA sa comptabilité tout en rendant accessible ses états financiers ;
- Actionner et rendre opérationnels et efficaces ses organes internes de contrôle ;
- Elaborer ou mettre à jour son business plan en vue de rencontrer son objet social ;
- Transmettre trimestriellement au Ministre des Finances les rapports les rapports financiers relatifs aux activités minières en vue de leur publication sur le site web du Ministère des Finances conformément à l'article 25 quinquies du Règlement Minier révisé.
- Déclarer en toute transparence à l'ITIE et dans ses rapports périodiques des paiements perçus des différents partenaires et leurs affectations ;
- Déclarer (publier) à l'ITIE ses états financiers conformément à l'exigence 4.1.e de la Norme ITIE
- Rendre public les rapports des audits organisationnels et financiers et le niveau de mise en œuvre des recommandations y assorties.

Aux partenaires de la SOKIMO SA

- Déclarer en toute transparence à l'ITIE et dans les rapports périodiques des paiements effectués à la SOKIMO SA ;
- S'abstenir d'éventuelles pratiques de corruption dans les partenariats avec la SOKIMO SA.

0. INTRODUCTION GENERALE

0.1. Contexte et Enjeux

Plusieurs pays riches en ressources naturelles accusent paradoxalement des taux très élevés de pauvreté. Une série de questionnements peuvent se poser : Ces pays ne disposent-ils pas de politiques efficaces d'exploitation de leurs ressources naturelles ? Leurs cadres légaux et règlementaires ne sont-ils pas adaptés ? Leurs ressources ne génèrent-elles pas suffisamment de revenus ? Leurs revenus sont-ils convenablement collectés, tracés, gérés et utilisés ? L'ensemble de ces questions peuvent trouver des réponses selon le contexte de chaque pays. Toutefois, un dénominateur commun se retrouve dans un grand nombre de ces pays : les pratiques de mauvaise gouvernance (corruption, concussion, détournement, mégestion...).

Les mauvaises pratiques de gestion, et notamment de corruption, peuvent prendre racine n'importe où, dans les pays riches tout comme dans les pays pauvres¹.

« En 2018, sur les cinq continents, l'Afrique vient en tête en termes d'indice de perception de la corruption. Elle a obtenu une moyenne de 32 sur une échelle allant de 0 à 100. Le continent est loin derrière l'Europe de l'Ouest qui est la région la plus performante en matière de lutte contre la corruption, avec 66 points en moyenne »².

La République Démocratique du Congo figure parmi les mauvais élèves en matière de lutte contre la corruption. Selon le rapport de Transparency International de l'année 2020, la RDC occupe la 168e place sur 180 pays classés dans l'indice de perception de la corruption³. Cette cotation n'épargne pas le secteur extractif en général et les entreprises du portefeuille de l'Etat de ce secteur.

Selon l'indice de gouvernance des ressources naturelles de Natural Resource Governance Institute (NRGI) qui évalue les politiques et les pratiques auxquelles les autorités ont recours pour régir leurs industries pétrolière, gazière et minière, le secteur des mines de la RDC occupe la 75^{ème} place sur 89 au niveau mondial. Pour la gouvernance des entreprises

¹ Natural Resource Governance Institute, [« Indice de Gouvernance des Ressources Naturelles, » 2017](#), p.2.

² Fatoumata Diallo, [« Indice de perception de la corruption 2018 : Transparency International pointe la faiblesse des institutions africaines. » 2019](#), consulté le 27 Novembre 2019.

³ Congo Forum, [« Rapport de Transparency International : la RDC classée 168e sur 180 pays dans l'indice de perception de corruption \(Radio Okapi\) », 2020.](#)

publiques du secteur minier, elle obtient une note médiocre (35/100) pour la GECAMINES⁴. Cette note serait également valable pour la SOKIMO SA qui connaît d'énormes difficultés opérationnelles et organisationnelles.

Avant les années 1980, l'Etat Congolais a participé à l'exploitation minière à travers les entreprises publiques qui ont contribué très significativement au développement socio-économique du pays⁵.

Actuellement, cette contribution est en décroissance à cause de certains facteurs politico-économiques et sociaux notamment la faible gouvernance des entreprises dites du Portefeuille de l'Etat. C'est ce qui a motivé le pays à déclencher le processus de réforme pour pallier cette situation. Ces réformes incluent l'institution d'un Code consacré exclusivement au secteur minier en 2002, la réforme du portefeuille de l'Etat commencée en 2002, avec plusieurs stratégies envisagées, notamment le désengagement de l'Etat, la transformation des entreprises publiques en sociétés commerciales, etc. Ces réformes, qui, au départ, avait pour objectif de rendre plus performantes les entreprises, ont plutôt contribué au ralentissement de la performance de ces entreprises par une gestion qui, se soustrayant systématiquement aux mécanismes de contrôle interne et externe, entretient des confusions dans l'utilisation des biens publics et privés, et favorise certaines classes en défaveur des autres.⁶ En outre, le retard dans la finalisation du processus de réforme des entreprises publiques pérennise le mauvais système de gouvernance de ces entreprises. En parallèle, cette absence de réforme crée une charge supplémentaire pour l'Etat, qui

La SOKIMO SA est l'une de ces entreprises qui ont subi les effets ci-haut mentionnés. Les activités de la SOKIMO SA ne cessent de régresser à ce jour. Jadis un des poumons de l'économie de la République Démocratique du Congo, la SOKIMO SA est actuellement en quasi-cessation de production et ne compte principalement que sur des revenus provenant de ses partenariats avec les sociétés privées, et subsidiairement sur ses autres unités de production (non minière) telle que la commercialisation de l'électricité.⁷

⁴ <https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/2017-resource-governance-index-french.pdf>

⁵ Entretien du 22 mai 2020 avec un agent au Conseil Supérieur du Portefeuille à Kinshasa

⁶ « [Informations concernant la corruption en République Démocratique du Congo](#) », OFPRA, 2016, p.4.

⁷ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200626-rdc-la-sokimo-fait-elle-l-objet-d-une-transaction-douteuse>

C'est dans ce contexte que le CdC/RN s'est proposé d'analyser les potentielles antivaleurs concernant la SOKIMO, et leurs conséquences sur la performance de cette dernière.

0.2. La méthodologie

En vue de mener la présente étude, le CdC/RN a procédé par les étapes ci-après :

- Collecte des informations relatives à la gestion de la SOKIMO. Ces documents sont constitués des rapports antérieurs des études sur la SOKIMO, notamment ceux élaborés par le CdC/RN. Les différents rapports ITIE-RDC ont également permis de saisir les différents paiements que la SOKIMO a eu soit à collecter auprès de ses partenaires, soit à effectuer à l'Etat congolais.
- Analyse des textes légaux et réglementaires relatifs aux entreprises du portefeuille de l'Etat du secteur extractif, dont la SOKIMO fait partie.
- Analyse des différents instruments nationaux et internationaux de droit dur et de droit *soft*, relatifs aux pratiques de corruption.

Les pratiques concrètes au sein de la SOKIMO ont été analysées à l'aune de ces différents textes, en prenant en compte tous les maillons de la chaîne de valeur des industries extractives. Cette analyse a ainsi révélé de potentiels risques de corruption dans la prise de décision, et dans le détournement des fonds dévolus à l'entreprise, et à l'État congolais.

Des interviews ont été alors organisées avec les responsables de certaines institutions étatiques impliquées dans la gestion des entreprises publiques, (notamment le Ministère du Portefeuille, le Conseil Supérieur du Portefeuille, le Ministère des Mines et le Ministère des Finances), l'institution chargée de la réforme des entreprises, à savoir le Comité de Réforme des Entreprises Publiques (COPIREP), les institutions de contrôle, à savoir le Parlement à travers certains députés, les membres de la Cour des comptes et les membres de l'Inspection Générale des Finances (IGF) ainsi que les responsables de la SOKIMO.

En vue d'avoir une approche holistique, la présente étude a été conduite par une équipe multidisciplinaire composée d'économistes, de juristes, et de techniciennes de développement, tous chercheurs du CdC/RN, ayant bénéficié d'un appui technique du Centre Carter. L'étude a été conçue pour être menée de Novembre 2018 à octobre 2020. Cependant, à cause du contexte imposé par la pandémie de Covid 19, l'étude s'est étendue jusqu'à mars 2021.

En plus, l'étude ne prétend pas être exhaustive quant à tous les aspects analysés. Aussi longtemps que la SOKIMO restera dans le secteur minier, la présente étude pourra toujours être actualisée, avec objectif de réduire sensiblement les potentielles pratiques de corruption dans la chaîne de valeurs de l'exploitation minière de la SOKIMO.

0.3. Objectif de l'analyse

La présente étude a pour objectif de relever les problèmes de gouvernance des entreprises publiques du secteur minier, par l'étude du cas spécifique de la SOKIMO SA, tout en dégageant les différentes pratiques qui pourraient être assimilées à des cas de corruption qui affectent son fonctionnement intégral (économique, financier, social...), et proposer des pistes de solutions pour sa relance, lesquelles pourraient éventuellement servir à la relance des autres EPE.

Première partie : APERÇU GÉNÉRAL SUR LA SOKIMO SA

a. Historique de l'exploitation de l'or par la SOKIMO SA

Le minerai d'or faisant aujourd'hui l'objet d'exploitation par la SOKIMO SA et ses partenaires a été découvert dans les années 1903 par deux prospecteurs australiens (HANAN et O'BRIEN) comme chargés de mission du gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo. Ceux-ci ont trouvé des graviers aurifères sur la rivière Agola, dans l'actuelle chefferie des Banyali Kilo, territoire de Djugu. Une autre découverte de graviers aurifères fut faite en 1906 dans la rivière Moto, affluent de Kibali près de Moku dans l'actuelle province de Haut-Uélé où Hanan planta un poteau signalétique de l'existence du gisement d'or⁸.

L'exploitation proprement dite a débuté en 1905 par celle alluvionnaire avec simple lavage des graviers suivi de la récupération de l'or dans les sluices. Un effort considérable d'investissement fut par la suite fourni pour l'exploitation mécanisée des alluvions, des mines souterraines et à ciel ouvert, des usines de traitement et des services d'appui⁹. Cette exploitation fut dirigée par le prospecteur HANAN sous le contrôle direct de la colonie et sa première usine date de 1924. Elle a continué à partir de 1926 sous le régime de la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto jusqu'en 1966.¹⁰

Avant cela, en 1964, à la suite du contexte politique du pays, la SOKIMO SA a connu un départ d'environ 99% de son personnel expatrié, ce qui a sensiblement joué sur la partie technique de sa main d'œuvre et son management¹¹. Avec l'avènement de la Zaïrianisation, le gouvernement de Mobutu nationalisa la SOKIMO SA pour créer une nouvelle entité appelée Office des Mines d'Or de Kilo-Moto (OKIMO), qui reviendra à partir du 24 avril 2009, la Société minière de Kilo-Moto (SOKIMO SA) dont l'Etat congolais reste actionnaire unique.

L'OKIMO est parmi les entreprises publiques qui ont participé au développement local de leur province.

⁸ Voix du Congo, « [Etude sur l'orpaillage et l'utilisation du mercure dans l'exploitation minière artisanale en Ituri](#) » 2018, p. 8. (voir aussi <http://sokimo.cd/V3/index.php/presentation>)

⁹ Rapport de la sokimo : prévision budgétaire, page 2.

¹⁰ CdC/RN, [Qui perd gagne](#), p. 5.

¹¹ https://www.memoireonline.com/12/13/8097/m_Substitution-Okimo-Kimin-AGK-et-ses-consequences-sur-les-travailleurs-en-RDC5.html

Ainsi, par exemple, dans sa recherche d'autonomie énergétique, l'entreprise a construit des centrales hydroélectriques pour ses mines dont l'excédent était distribué à la population riveraine dans une perspective de responsabilité sociétale des entreprises¹².

A cela s'est ajouté le développement des activités de l'agriculture et d'élevage, la construction et l'entretien des hôpitaux, des écoles primaires et secondaires ainsi que l'exploitation forestière. Parmi les investissements sociaux de l'entreprise, on peut citer notamment le Lycée Likovi à Bambu mines, l'Institut Zahabu ya Hekima à Kilo, l'Hôpital Général de Référence de Bambu Mines. La contribution de l'OKIMO à une certaine époque de son histoire a été déterminante dans l'amélioration de la balance des paiements de la RDC étant donné qu'il constituait une voie formelle d'entrée des devises dans le pays et accroissait la réserve de la Banque Centrale car sa production était essentiellement destinée à l'exportation¹³. A cette époque, le personnel de l'OKIMO et la population riveraine vivaient dans de meilleures conditions socio-économiques - aujourd'hui, toutes ces structures sont dans un état de délabrement avancé par manque de moyen de maintenance et/ou de réhabilitation¹⁴.

Evolution du statut juridique de la SOKIMO SA

La SOKIMO SA est une entreprise publique créée par l'ordonnance n° 66-419 du 15 juillet 1966 à la suite de sa nationalisation. En 2008, elle fut transformée en société commerciale par l'article 4 de la loi n°08/008 du 7 juillet 2008 et les décrets n°09/11 et 09/12 du 24 avril 2009. Elle a son siège social à Bunia, dans la province de l'Ituri¹⁵.

La SOKIMO SA détient des titres miniers dans les provinces de l'Ituri et Haut-Uélé, répartis dans trois concessions (38, 39 et 40). Elle est immatriculée au nouveau registre du commerce de la ville de Bunia sous le numéro NRC 2097, avec son numéro d'identification national 4-128-N60251L ainsi que le numéro d'import-export PM/PP/007-11/I000411E/X¹⁶, RCCM 14-B-0356/2014¹⁷.

¹² CdC/RN, [La dernière turbine de Budana : épée de Damoclès pour l'électrification de l'Ituri](#), p.6.

¹³ Rapport de la sokimo : prévision budgétaires 2011, page 2

¹⁴ Entretien du 8 juillet 2020 avec un des responsables de la SOKIMO

¹⁵ Voir <http://sokimo.cd/V3/index.php/presentation>

¹⁶ Rapport de la Sokimo : prévision budgétaires 2011, page 2,

¹⁷ Voir <http://sokimo.cd/V3/index.php/presentation> consulté le 17 juin 2020

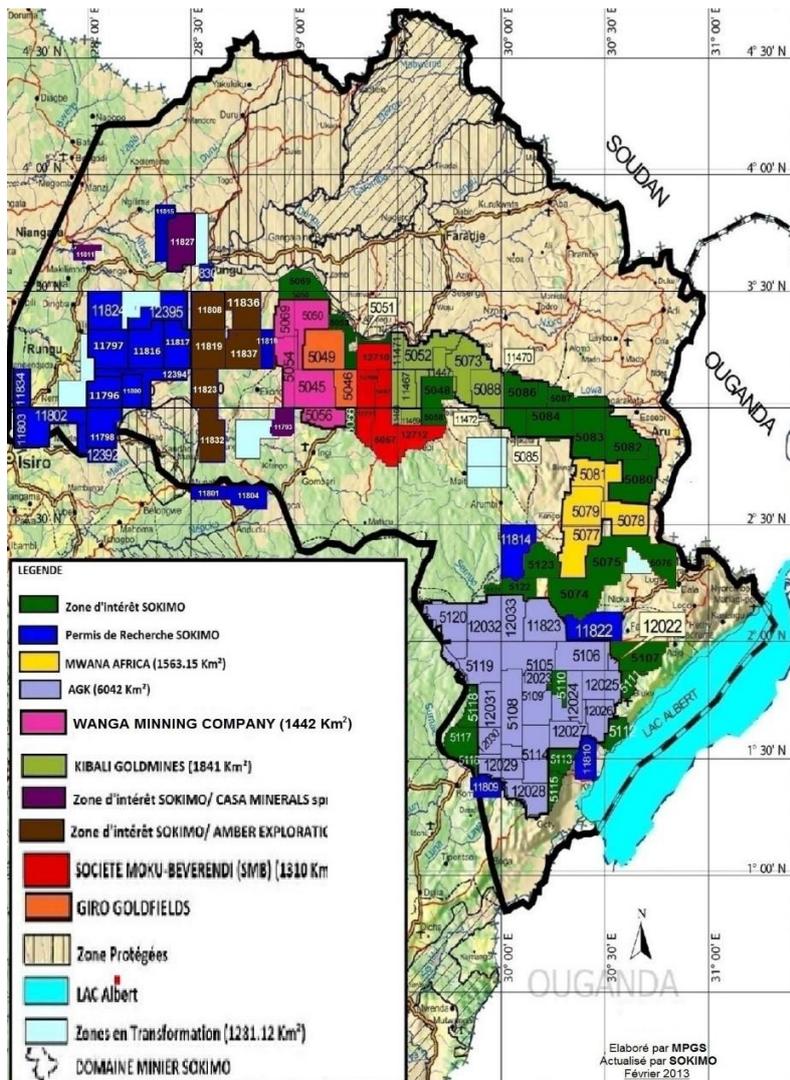
Jusqu'en 1981, la SOKIMO SA a exploité directement les gisements miniers dans ses concessions minières mentionnées ci-haut. C'est en 1982 qu'elle a conclu un premier contrat de sous-traitance avec Auxeltra Beton, devenue plus tard Besix, en vue d'accroître sa production d'or, et sa commercialisation¹⁸ Des résultats décevants amenèrent les parties à résilier le contrat en 1984.

En 1985, Besix devient MINDEV, avec comme objectif de développer l'économie nationale au moyen de l'or de Kilo-Moto. Après la signature d'un Protocole d'accord le 26 octobre 1988 entre OKIMO, MINDEV et Société Financière Internationale (SFI), un partenariat fut conclu par le biais d'une convention cadre, ayant abouti à la constitution d'une société mixte Kilo Moto Mining International, KIMIN en sigle. L'OKIMO a cédé à Explore Holding, une société luxembourgeoise manifestement liée à MINDEV, une partie de ses titres dans KIMIN. Cette cession, qui a conséquemment affaibli l'OKIMO, a permis à MINDEV et Explor Holding de prendre le contrôle de KIMIN, en augmentant de manière conséquente leurs parts dans la société, et diluant ainsi fortement la participation de l'OKIMO, ainsi réduite à 13,78%¹⁹. Dès lors, l'OKIMO a conclu d'autres contrats, notamment, Mwana Africa en 2004 (contrat d'amodiation), Kibali Gold SPRL en 2005 (contrat d'amodiation), Borgakim Mining SPRL en 2005 (contrat d'amodiation), Blue Rose en 2003 (contrat d'amodiation), Rambli en 2005 (contrat d'amodiation), Gorumbwa Mining SPRL en 2005 (contrat d'amodiation), Alsesy Trading SPRL en 2012 (Contrat d'option), Amani Consulting en 2012 (contrat d'association), Giro Goldfields SPRL en 2012 (contrat d'association), Ulinzi Goldmines SPRL en 2011 (Accord de confidentialité), Ashanti Goldfilds Kilo en 2010 (contrat d'association), Bon Génie Mining en 2011 (contrat d'option), Sivahera SPRL en 2011 (contrat d'amodiation), Mineral Invest en 2010 (contrat d'association), Randglod – AngloGold Ashanti – Moto Gold – Border Energy – Kibali Jersey – Kibali Goldmines SPRL en 2009 (contrat de cession des parts sociales), Ferro Swiss en 2011 (contrat d'association).

¹⁸ Les contrats de partenariat de la Sokimo

¹⁹ De Wolf & Partners, Rapport d'audit juridique des relations contractuelles entre OKIMO et AngloGold Ashanti et KIMIN/AGK, 2006.

b. Les concessions minières de la SOKIMO SA



Les concessions minières en RDC sont des étendues couvertes par les gisements des minerais et délimités dans l'espace par le biais du cadastre minier, un service technique au sein du Ministère de mines²⁰. C'est-à-dire une surface délimitée entièrement située à l'intérieur du permis de recherches, du permis d'exploitation ou de la Zone Exclusive de Recherches dont elle découle. Cette surface peut néanmoins chevaucher sur plusieurs permis contigus appartenant au même titulaire. Si le gisement se trouve dans le voisinage immédiat des limites, la surface devra être mesurée officiellement et bornée conformément aux prescriptions du règlement minier²¹. Dans les années 1980 ces concessions minières étaient détenues en majorité par les entreprises publiques. Notre constat est qu'actuellement, les

²⁰ Voir Article 24 de l'Ordonnance-loi no 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures

²¹ Voir Article 24 de l'Ordonnance-loi no 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbure

entreprises publiques ne sont plus productrices car leurs lacunes techniques et financières les empêchent de participer directement à l'exploitation minière. Elles ont plutôt tendance à signer des partenariats avec des sociétés privées, au sein desquelles elles fournissent un apport en nature (le terrain), et le cocontractant privé fournit les fonds et le savoir technique²².

Les concessions minières de la SOKIMO SA se trouvent à cheval sur deux provinces, à savoir celle de l'Ituri et celle du Haut-Uélé. Elle dispose des droits exclusifs de l'exploitation de l'or sur une zone de 83.000 Km² dans les deux provinces citées ci-haut. Cette superficie a été répartie en trois concessions depuis les années 1960²³ à savoir :

Concession 38 (C38)

La concession 38 a été accordée par l'Arrêté n° 206/CAB/TME du 15 novembre 1968 pour une période de 30 ans. Cette concession couvre une superficie de 4560 Km² dans la partie nord de la réserve de SOKIMO SA, autour des centres de Durba et Watsa.

Concession 39 (C39)

Instituée par l'Arrêté précité, la concession 39 d'une superficie de 4880 Km² est située au nord de la province de l'Ituri, autour des centres Djalasiga et Zani.

Concession 40 (C40)

Elle a été instituée par l'Arrêté du 15 novembre 1968 et couvre les anciennes concessions minières de Vieux Kilo, Pilipili, Nzebi, Kanga, Mongbwalu, Tchuru, Loga, Litchunga, Dzipwambu, Musoma, Nizi, Talolo et Rusa, avec une superficie de 8191 Km² qui va de Baku à Gety en passant par Irumu, Bogoro et Ngote en touchant le lac Albert vers la rivière Adzi et le pied de Mont Korovi, inclus la cité de Bunia.

Conformément au code minier révisé en 2018, les anciennes concessions minières ont été transformées en 49 Permis d'Exploitation, tandis que les anciennes zones exclusives de recherche (ZER) continuent à être transformées en Permis de Recherche (PR)²⁴.

²² Une observation appuyée par le préambule de la [loi n° 08/008 du 7 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille](#)

²³ <http://sokimo.cd/V3/index.php/domaine-minier>, consulté le 17 juin 2020.

²⁴ <http://sokimo.cd/V3/index.php/domaine-minier> (consulté le 17 juin 2020)

Deuxième partie : APERÇU SUR LES TEXTES RÉGISSANT LA SOKIMO SA ET LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES DE CORRUPTION

Dans cette deuxième partie, nous analysons certaines dispositions des lois régissant la SOKIMO SA, et ceux relatifs à la lutte contre la corruption au niveau international, régional et national.

Textes juridiques et autres instruments régissant la SOKIMO SA comme entreprise du portefeuille de l'Etat et entreprise commerciale.

A. Acte Uniforme (AU) révisé relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique.

L'art 1 al 1^{er} dudit Acte Uniforme définit la société commerciale comme toute société, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties au traité signé dans le cadre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique de Droit des Affaires (OHADA).

B. La loi n°08/008 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'État des entreprises du portefeuille.

L'article 2 définit certains concepts notamment l'Entreprise du Portefeuille de l'Etat comme toute société dans laquelle l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient la totalité du capital social ou une participation. La SOKIMO SA fait partie de ces Entreprises dites du Portefeuille de l'Etat car son capital est détenu en 100% par l'Etat Congolais.

C. Code des impôts & Actes réglementaires

La fiscalité de droit commun est déterminée par le code général des impôts. En tant qu'entreprise commerciale, la SOKIMO SA est régie par le droit commun, ainsi que par certains actes réglementaires d'autorités de différents secteurs (extractif, ressources énergétiques, etc.).

D. Décret n°09/12 du 24 Avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissement public et service public

Ce décret, dans son annexe I, reprend la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales dont la SOKIMO SA.

SOKIMO SA était une Société par Action à Responsabilité Limitée (SARL). Avec l'adhésion de la RDC à l'OHADA, elle est devenue une Société Anonyme (SA).

E. Décret n° 12/031 du 02 octobre 2012 fixant les règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales

Le passif non assurable est défini comme toute dette à caractère commercial, financier, social, fiscal, judiciaire et autre que les entreprises transformées ne peuvent honorer en raison de leur précarité économique²⁵. Ce décret fixe également les règles de reprise par l'État des passifs non assurables et les modalités de traitement de chaque catégorie de dette. La SOKIMO SA étant l'une des entreprises publiques transformées en société commerciale, ses passifs non assurables sont évalués à 43,978,653,212.29 CDF équivalant à \$48,284,633.36 USD²⁶. En pratique, les passifs non assurables de la SOKIMO ne sont pas encore repris par l'Etat congolais, ce qui continue à être une surcharge supplémentaire sur la situation financière et la trésorerie de la SOKIMO SA en tant que société commerciale²⁷.

F. Les Statuts de SOKIMO SA²⁸

Dans ces statuts la dénomination de la société devient la Société minière de Kilo Moto avec comme forme Société par Action à Responsabilité Limitée. Comme dit plus haut, avec l'adhésion de la RDC à l'OHADA, elle devient SA.

Conventions et standards internationaux et régionaux et instruments nationaux relatifs à la lutte contre la corruption

²⁵ Article 2 alinéa 1^{er} du [Décret n° 12/031 du 02 octobre 2012 fixant les règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales](#).

²⁶ Rapport COPIERP 2013, page 25.

²⁷ Entretien du 10 juillet 2020 avec le Secrétaire Exécutif du Comité de Pilotage des Réformes des Entreprises Publiques (COPIREP)

²⁸ Journal Officiel – Numéro 51 - 29 décembre 2010 – Statuts de la SOKIMO.

Traités et standards internationaux et régionaux

A. La Convention des Nations Unies contre la corruption de Novembre 2004

Dans le souci de prévenir et résoudre les grands problèmes que posent les pratiques de corruption, les Nations Unies ont signé la Convention contre la corruption en 2004. Cette Convention exige des Etats signataires de²⁹ :

- a. Promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace ;
- b. Promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoir ;
- c. Promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics.

La ratification de cette Convention a été autorisée par la Loi n° 06/014 du 12 juin 2006 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de la Convention des Nations Unies contre la Corruption³⁰.

B. Le Pacte Mondial (Global Compact)

Le Pacte Mondial a été annoncé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Kofi Annan, lors du Forum économique mondial qui s'est tenu en janvier 1999 à Davos (Suisse) et officiellement lancé au siège de l'ONU en juillet 2000. Il invite les sociétés à adopter dix principes universels, sur les droits de l'homme, les normes de travail et l'environnement, et la lutte contre la corruption dans l'esprit d'un "développement responsable et durable". A son 10ème Principe, le Pacte Mondial énonce ce qui suit : « Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin³¹ ». Même si la SOKIMO n'a pas officiellement adhéré à ce Pacte, elle pourra tout de même l'appliquer à titre de bonnes pratiques internationalement reconnues

²⁹ Article 1^{er} de la [Convention des Nations-Unies contre la corruption](#) de 2004.

³⁰ https://www.droitcongolais.info/files/0.3.65.3.-Loi-du-12-juin-2006_Ratification-de-la-convention-des-NU_corruption.pdf

³¹

https://d306pr3pise04h.cloudfront.net/docs/languages%2Ffrench%2Fgc_gri_table_france.pdf

C. Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte Contre la Corruption

Signée à Maputo le 11 juillet 2003, elle se fixe comme objectifs notamment de promouvoir et renforcer la mise en place en Afrique, par chacun des Etats parties, des mécanismes nécessaires pour prévenir, détecter, réprimer et éradiquer la corruption et les infractions assimilées dans les secteurs public et privé³². L'article 11 point 3 de la Convention stipule ce qui suit : « Les Etats parties s'engagent à (...) adopter toutes autres mesures jugées nécessaires pour empêcher les sociétés de verser des pots-de-vin en contrepartie de l'attribution des marchés. » Cette disposition imposerait à l'Etat congolais l'obligation de suivre les signatures des partenariats entre la SOKIMO SA et les sociétés privées d'une part, et à la SOKIMO SA de se soumettre aux procédures de transparence d'autre part.

Cependant, la RDC n'a pas encore ratifié cette Convention, nonobstant le vote de la loi n°16/029 autorisant sa ratification, laquelle pourra aussi rendre efficace la lutte contre la corruption en RDC de la corruption telle que prévue dans les dispositions de ladite Convention.

D. Protocole contre la corruption signé le 14 août 2001 (Communauté de développement de l'Afrique Australe)

L'article 4 litera 1 point «c» dudit protocole prévoit que chaque Etat partie s'engage à adopter les mesures appropriées afin de mettre en place, maintenir et consolider des systèmes de collecte et de contrôle de revenus de l'Etat qui découragent la corruption ainsi que des lois qui refusent d'accorder un traitement fiscal favorable à tout particulier ou toute société pour les dépenses commises en violation des lois anti-corruption des Etats parties . En vertu de cette disposition, l'Etat doit veiller à ce que les pratiques de corruption ne soient pas admises au sein de la SOKIMO SA.

Par la loi n° 07/006 du 16 novembre 2007 le parlement congolais a autorisé la ratification du protocole. Mais l'équipe de recherche n'a pas trouvé trace d'une ratification réglementaire par le pouvoir exécutif congolais. Il y a lieu d'espérer qu'une telle ratification aurait permis à la RDC de s'engager davantage dans la lutte contre la corruption.

³² Article 2 point 1 de la [Convention des Nations Unies contre la Corruption](#).

E. Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local

Par la loi n° 18/032 du 13 décembre 2018, le parlement congolais a autorisé la ratification par la République Démocratique du Congo de la Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local³³. La ratification est encore une fois en question.

Toutefois, l'article 14 points 3 et 5 de ladite Charte disposent que les gouvernements centraux et les gouvernements locaux ou autorités locales ont la charge de mettre en place des mécanismes pour combattre la corruption sous toutes ses formes. “

Les responsables publics locaux doivent afficher un comportement éthique d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions exigent également de l'Etat qu'il combatte toute sorte de corruption au sein de la SOKIMO SA.

Textes et instruments nationaux

A. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété par la -Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 portant Code pénal (Code pénal congolais, Livre II)

La législation pénale congolaise traite de la corruption dans la même rubrique que les infractions de rémunération illicite, de trafic d'influence et d'abstentions coupables des fonctionnaires. Il en est de même pour les détournements et concussions commis par les personnes revêtues de mandat public et chargée d'un service ou d'une mission de l'Etat ou de société étatique. Les infractions de corruption s'appliquent à : « tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou parastatal, toute personne représentant les intérêts de l'Etat ou d'une société privée, parastatale ou d'économie mixte en qualité d'administrateur, de gérant, de commissaire aux comptes ou à tout autre titre, tout mandataire ou préposé des personnes énumérées ci-dessus, tout arbitre ou tout expert commis en justice... »³⁴, et donc à la SOKIMO.

Cette conception est intéressante car elle permet de situer d'emblée la lutte contre la corruption dans l'ensemble de la législation pénale qui se préoccupe de la protection de la foi publique. Surtout, elle rappelle que la corruption appartient à une catégorie pénale spécifique

³³ <https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2019/Sommaire%20JO.01.01.2019.html>

³⁴ Article 147 et suivants du [Code pénal congolais](#) tel que mis à jour au 30 novembre 2004.

qui renvoie à un archétype criminologique s'articulant autour de phénomènes d'abus de pouvoir, d'abus d'autorité, d'abus des positions fortes.

B. Décret-loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat

Le Code de conduite de l'Agent Public de l'Etat exige de lui qu'il s'abstienne de tout acte d'improbité et d'immoralité susceptible de compromettre l'honneur et la dignité de ses fonctions, notamment l'ivrognerie, le vagabondage sexuel, l'escroquerie, le vol, le mensonge, la corruption, la concussion³⁵. SOKIMO SA étant une entreprise du portefeuille de l'Etat, leurs agents statutaires sont ainsi soumis audit Code.

C. Ordonnance n° 20/013 bis du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service public spécialisé dénommé « Agence de Prévention et de lutte contre la Corruption », « APLC » en sigle³⁶.

L'article 2 de ladite ordonnance stipule que l'agence a pour principale mission de définir et mettre en œuvre tous programmes permettant de détecter les agissements susceptibles d'être considérés comme relevant de la corruption ou d'une infraction y assimilée ; de mener toutes études et diligenter des enquêtes nécessaires ; de provoquer des poursuites pour faire sanctionner toutes personnes ou tous groupes des personnes, organisations, organismes, entreprises ou autres services impliqués dans les actes de corruption, de blanchiment des capitaux, et des faits assimilés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

En vertu de cette disposition, cette Ordonnance s'applique à la SOKIMO en sa qualité d'entreprise.

³⁵ Article 9 point 2 du Décret-loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat, disponible

³⁶ [Ordonnance n° 20/013 bis du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'APLC](#)

Troisième partie : ANALYSE DES POTENTIELLES PRATIQUES DE CORRUPTION AU SEIN DE LA SOKIMO SA

Dans cette partie, il est question d'analyser les potentielles pratiques de corruption au sein de la SOKIMO SA à travers les maillons de la chaîne de valeur des industries extractives (contrats et licences, production, collecte des revenus, répartition de revenus et dépenses économiques et sociales).

1. Le processus de conclusion des contrats minier au sein de la SOKIMO SA

La situation de précarité financière que traverse SOKIMO SA depuis plus de deux décennies, et ce malgré le nombre élevé de contrats signés, peut poser question.³⁷ Ces questions ne concernent pas uniquement la SOKIMO SA, mais presque toutes les Entreprises Publiques de l'Etat³⁸.

Des initiatives ont été mises en place pour analyser la rentabilité de ces contrats et/ou convention.

Ainsi, en 2006 a été instituée la Commission spéciale chargée de l'examen de la validité des conventions à caractère économique et financier conclues pendant les guerres de 1996 à 1997 et de 1998. La mission assignée à ladite Commission était de (d') :

- Inventorier toutes les conventions susvisées ;
- Les examiner ;
- En évaluer l'impact financier ;
- Valider ou rejeter lesdites conventions.

Un rapport dit Lutundula a été produit à cet effet³⁹.

En 2007, l'Etat congolais a constaté que les différents contrats signés entre les entreprises publiques du secteur minier et les investisseurs privés ne profitaient pas suffisamment aux entreprises publiques⁴⁰. C'est pourquoi, il a initié un processus de révisation desdits contrats.

³⁷ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200626-rdc-la-sokimo-fait-elle-l-objet-d-une-transaction-douteuse>

³⁸ [Loi n°08/008 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat aux entreprises de portefeuille –préambule.](#)

³⁹ Voir <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/000/209/original/Lutundula-2006-ReportComplet.pdf?1430928066>

⁴⁰ [Ministère de mines, commission de révisation des contrats miniers, rapport de travaux, vol 1, février 2009.](#)

Malgré cette revisitation, la situation économique des entreprises publiques du secteur extractif reste inquiétante. Plusieurs causes seraient à la base de cette persistance, notamment :

- Le manque de travaux préalables d'exploration entraîne une méconnaissance de la valeur réelle des gisements miniers par les entreprises publiques, ainsi, elles négocient en position de faiblesse face aux investisseurs privés ;
- la faible transparence dans la gestion de ces entreprises publiques ;
- la vétusté des infrastructures de production ;
- Contrairement à la loi de 2008 et au décret de 2009, l'Etat ne respecte pas le statut de société commerciale des EPE:
 - ingérence dans la gestion des actifs
 - ingérences dans la gouvernance
 - non-distinction entre le statut d'actionnaire unique, et son rôle habituel de puissance publique

A part la conclusion des contrats avec les sociétés minières industrielles, la SOKIMO SA a également conclu des contrats avec les exploitants de la mine artisanale⁴¹.

Dans le cadre de la présente analyse et pour question de circonscription, nous avons voulu répartir la conclusion des contrats en deux grandes périodes, celle d'avant la revisitation des contrats⁴² (1) et celle d'après la revisitation des contrats (2).

La période d'avant la revisitation des contrats miniers

Le rapport de revisitation des contrats de la SOKIMO SA et de ses partenaires a relevé certaines anomalies dans le processus des conclusions desdits contrats, notamment la signature par des personnes non-habilitées.

Ainsi par exemple :

- Dans le contrat ANGLOGOLD KILO « AGK » ex KIMIN la Commission a déploré le fait que l'OKIMO avait été engagée dans ce contrat d'amodiation par

⁴¹ Entretien du 13 juin 2020 avec un des responsable de la sous traitance de la SOKIMO

⁴² La revisitation des contrats miniers a été mise en place par l'Etat congolais avec deux missions principales à savoir : (1) examiner les contrats de partenariat conclus par l'Etat et/ou les entreprises publiques ou d'économie mixte avec des investisseurs privés dans le secteur minier et leur impact sur le redressement desdites entreprises et le développement national. (2) Proposer, si nécessaire, des modalités de leur révision en vue de corriger ainsi les déséquilibres constatés et les vices y attachés.

une seule personne, dont l'identité n'est par ailleurs pas révélée, en violation des dispositions de l'article 20 de la Loi n° 78/002 du 06 janvier 1978 sur les entreprises publiques⁴³.

- Dans le contrat Mwana Africa SPRL, la Commission constate que les signataires ayant engagé l'OKIMO n'étaient pas des mandataires officiels⁴⁴ de la société, mais des personnes nommées par lettre en lieu et place d'un Arrêté du Ministre du Portefeuille⁴⁵. Il en est de même dans le contrat Kibali Gold SPRL⁴⁶, Borgakim SPRL, Blue Rose⁴⁷, Rambli Mining SPRL⁴⁸, Gorumbwa Mining SPRL, ainsi que dans le Contrat d'Assistance Technique et Financière avec Borgakim⁴⁹.

Or, faire intervenir des personnes sans mandat officiel dans la négociation des contrats miniers fait sortir le processus de signature du cadre adapté. Ce cadre protège habituellement l'intérêt social de l'entreprise, et son absence peut permettre à des contrats léonins de voir le jour - dans l'intérêt des personnes signataires, et non de l'entreprise qu'elles représentent. Il est ainsi possible que les clauses en défaveur de la SOKIMO n'aient pas été négociées par des personnes ayant, en premier lieu, les intérêts de la SOKIMO à cœur. Un pareil contexte de négociation et de signature des contrats miniers peut en effet être un cadre propice aux pratiques de corruption préjudiciables à la SOKIMO.

La période d'après la revisitation

En vue d'analyser les pratiques de corruption dans cette période, nous avons considéré trois principaux contrats : contrats Kibali Goldmines, Accord de Confidentialité CNR MEDEA et Contrat Adidi Kanga Resources (AKR). Le choix de ces trois contrats a été motivé par le

⁴³ [Commission de Revisitation des contrats miniers, Rapport des Travaux](#), novembre 2007, Tome 1, p. 103.

⁴⁴ [Décret n°13 portant statut des mandataires publics dans les entreprises](#) (voir aussi <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Loi-1978-02-Entreprises-publiques.pdf>)

⁴⁵ [Commission de Revisitation des contrats miniers, Rapport des Travaux, novembre 2007](#), Tome 1, p. 115.

⁴⁶ [Commission de Revisitation des contrats miniers, Rapport des Travaux, novembre 2007](#), Tome 1, p. 139.

⁴⁷ [Commission de Revisitation des contrats miniers, Rapport des Travaux, novembre 2007](#), Tome 1, p. 139.

⁴⁸ [Commission de Revisitation des contrats miniers, Rapport des Travaux, novembre 2007](#), Tome 1, p. 145.

⁴⁹ [Commission de Revisitation des contrats miniers, Rapport des Travaux, novembre 2007](#), Tome 1, p. 156.

niveau des débats suscité par le processus de leurs signatures. Outre ces trois contrats, notre analyse se concentre également sur les dossiers des contrats- Kodo ressources et AJN.

Contrat Kibali Goldmines SA (clause de paiement de royalties)

Les contrats de la SOKIMO SA avec ses partenaires dans la partie de la concession 38(C38) ont été signés respectivement en 2005 avec Kibali Gold SPRL, en 2006 par Borgakim et en 2009 à nos jours par AngloGold Ashanti (AGA) et Barrick pour former –Kibali Goldmines SA.

Le contrat de 2009 est suivi de plusieurs autres contrats qui ont apporté certaines modifications dans le partenariat et dans l'évolution dudit projet notamment la participation de la SOKIMO SA dans le capital social, l'entrée des nouveaux partenaires privés⁵⁰. Dans ce partenariat, Kibali Goldmines était assujéti à plusieurs obligations contractuelles dont le paiement d'un Pas de porte, Vente d'actifs, Rente mensuelle ou Loyer d'amodiation⁵¹. Le projet Kibali étant entré en production en 2013, de vives incompréhensions sont apparues entre la SOKIMO SA et ses partenaires (AngloGold Ashanti et Randgold Resources) pour le paiement des *royalties*. Ce flux est en anglais, sa terminologie en français équivalait à la Redevance Minière. Pourtant en RDC, la redevance minière et la royaltie dans le secteur minier congolais sont deux flux différents et ont des bases juridiques différentes. La redevance minière est fixée par la loi, quand la *royaltie* est un flux défini contractuellement, généralement payé à l'EPE pour compenser les droits de location, de consommation, et d'épuisement des gisements couverts par les permis d'exploitation. Son paiement intervient au moment de la production. Le taux et les modalités de calcul et de paiement des royalties sont toujours fixés par le contrat en rapport avec le projet concerné. Pendant la signature du contrat, les parties n'ont pas intégré les dispositions relatives aux royalties⁵². La SOKIMO SA estimait que les royalties pouvaient lui générer un montant variant entre \$1 500 000 à \$ 1 800 000 USD par mois en contrepartie de la production effectuée sur ses gisements d'or du projet Kibali⁵³.

⁵⁰ CdC/RN, [Qui perd gagne, analyse des revenus fiscaux et parafiscaux de Kibali Goldmines SA](#), Novembre 2015, page 6.

⁵¹ CdC/RN, [Qui perd gagne, analyse des revenus fiscaux et parafiscaux de Kibali Goldmines SA](#), Novembre 2015 page 17

⁵² CdC/RN, [Qui perd gagne, analyse des revenus fiscaux et parafiscaux de Kibali Goldmines SA](#), Novembre 2015 page 25.

⁵³ <https://www.radiookapi.net/economie/2014/03/06/rdc-une-question-des-royalties-divise-la-sokimo-kibali-gold-mines/#.U2Jwgfl5OvM>

Il ressort de l'analyse du contrat qui régit le projet Kibali qu'aucune clause ne fait mention de paiement des royalties. Le point 9 du contrat d'association stipule ce qui suit :

«9.1. La société commune paiera à la RDC les redevances prévues par les lois et règlements applicables y compris, sans limitation, les articles 240 et 241 du Code Minier.

9.2. Hormis les redevances visées à l'article 9.1 ci-dessus, les autres montants prévus au présent contrat ainsi que toutes taxes et impôts payables à la RDC relativement à ce contrat, les Parties conviennent qu'aucune autre redevance ne sera payée à la RDC par la Société Commune, un associé, ou une Société Affiliée d'un Associé »⁵⁴.

Hormis le contrat Kibali, tous les contrats de la SOKIMO comprennent des royalties, comme on peut le voir notamment au sous-point 8.3. du contrat AGK relatif aux **Autres paiements**, qui stipule : « à compter du commencement de l'exploitation effective, et jusqu'à la cessation de l'exploitation effective, AGK versera à OKIMO (tant que l'OKIMO est l'actionnaire d'AGK et que la majorité de son capital est détenu, directement ou indirectement par le gouvernement de la RDC), en contrepartie de la cession de permis d'exploitation spécifique et de l'épuisement des gisements, un montant « Royalty » de 0,5% calculé sur la même base que la Redevance minière prévue à l'article 240 du Code minier.

Ces revenus seront payables suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les paiements des redevances visées à l'article 240 du Code Minier»⁵⁵.

Notons que les *Royalties* payées aux entreprises minières publiques sont un paiement lié à la production des minerais et dont la définition dépend du contrat entre les parties.

Dans le cas d'espèce l'équilibre du processus de négociation des contrats a pu être entaché d'irrégularités; expliquant l'absence de Royalties malgré une pratique sectorielle établie. Dans tous les cas, la meilleure solution serait l'intégration de la clause de paiement de « Royalty » dans le contrat entre SOKIMO SA et Kibali. C'est ce qui serait, selon certaines sources, la recommandation du Ministre des Mines depuis 2010, mais non prise en compte jusqu'à ce jour⁵⁶.

⁵⁴ [Contrat d'association révisé entre OKIMO, Moto Goldmines Ltd Border Energy PTY Ltd, Kibali Goldmines SPRL, Kibali \(Jersey\) Ltd](#) relatif à la constitution de la Société Commune pour le développement du projet Moto Gold, lequel amende et remplace le Contrat d'Association en date du 10 mars 2009.

⁵⁵ [Contrat d'Association pour le développement du projet AGK du 20 mars 2010 entre OKIMO \(1\), AngloGold Ashanti \(2\) et Ashanti Goldfields Kilo SARL](#), consulté le 23 Février 2020.

⁵⁶ <http://www.adiac-congo.com/content/mines-conflit-ouvert-entre-sokimo-et-kibali-gold-mines-sur-les-royalties-9765>, consulté le 23 Février 2020

Accord de confidentialité entre la SOKIMO SA et la société CNR

MEDEA

En date du 30 avril 2015, la SOKIMO SA, par le truchement de sa Direction Générale, a signé un Accord dit de confidentialité avec la société CNR Medea portant sur l'échange d'informations générales, géologiques, minéralogiques et toutes autres données disponibles relatives au périmètre minier couvert par le Permis d'exploitation n° 5110⁵⁷. L'exécution dudit contrat a rencontré une farouche résistance au sein de la SOKIMO SA elle-même car, selon le syndicat des travailleurs, le contrat avait plutôt vocation à dépouiller la SOKIMO SA d'un des riches gisements constituant l'espoir de son relèvement⁵⁸.

Le fait à déplorer dans le processus de signature dudit contrat est qu'il aurait été entouré d'une grande opacité. Sur le fond, l'objet de l'Accord lui-même n'est pas clair, car il ne définit pas en quoi les échanges des informations et données pouvaient aboutir. Sur le plan de la forme, si l'objectif de l'Accord consistait à ce que CNR Medea mène des études pouvant aboutir à la certification des ressources et des réserves, l'appel d'offres serait le processus de sélection dans un tel contexte. Cela permettrait de sélectionner un partenaire ayant les capacités techniques et financières nécessaires. L'équipe de recherche n'est pas parvenue à retrouver la trace de cet appel d'offre, une inquiétude peut ainsi être formulée quant à l'intégrité du processus de négociation. Si l'appel d'offre n'a en effet pas eu lieu, il est possible que les intérêts de la SOKIMO SA n'aient pas été protégés au mieux par la ou les personnes qui l'ont effectivement représentée lors de la négociation face à CNR Medea. A ce jour cette entreprise est en cessation d'activités⁵⁹.

Lors d'une mission de service à Bunia, le Ministre honoraire des Mines, Monsieur Martin Kabwelulu avait donné un avis non favorable à cet accord tout en indiquant qu'il n'était pas bon pour une SOKIMO SA déjà en difficulté de fonctionnement⁶⁰. Des sources souhaitant rester anonymes ont indiqué à l'équipe de recherche que le contrat entre la SOKIMO et CNR Medea était déjà arrivé à son terme, mais l'équipe de recherche n'a pu certifier cette assertion, ni trouver de trace de l'annulation de l'accord.

⁵⁷ <https://www.mines-rdc.cd/resourcecontracts/contract/ocds-591adf-4229332018?lang=fr>

⁵⁸ Mémorandum des travailleurs de la SOKIMO, Groupe Kilo, du 07 avril 2016 adressé au Premier Ministre du Gouvernement de la RDC,

⁵⁹ [ITIE-RDC, Rapport de conciliation ITIE-RDC exercice 2016, pp. 95 et 167](#)

⁶⁰ <https://www.radiokapi.net/2016/06/03/actualite/economie/rdc-le-ministre-des-mines-defavorable-un-eventuel-partenariat-sokimo>, consulté le 23 Février 2020.

Contrat Adidi Kanga Resources (AKR)

Ce contrat a été signé en 16 mars 2018 dans le cadre d'un nouveau projet minier dit Adidi Kanga, dans la région de Mongbwalu. Il est la continuité du projet minier qui a commencé en 1992 avec KIMINES, ensuite AGK en 1998, puis MGM en 2015. Aucune de ces entreprises ne sont entrées en production, problème qui se perpétue aujourd'hui avec AKR⁶¹. Après avoir étudié l'historique du projet, l'équipe de recherche s'est posé la question de cette absence de production. Il est apparu que l'arrivée récurrente de nouveaux partenaires a pu empêcher le projet d'entrer en phase de production durant plus de vingt ans, avec, pour chaque nouveau partenaire, la renégociation des termes du contrat, la reprise de l'exploration, etc.⁶²

Les divergences entre le DG de la SOKIMO SA d'une part, le Ministère du Portefeuille et MGM d'autre part autour dudit contrat, ont conduit à la suspension du Directeur Général de la SOKIMO SA. Ces divergences ont montré que des irrégularités ont entouré le processus de négociation et de signature de ce contrat. En effet, dans sa lettre du 21 février 2019 adressée à Son Excellence Madame la Ministre du Portefeuille de l'Etat, le Directeur Général évoquait un certain nombre d'irrégularités dans le processus de conclusion dudit contrat, liées notamment aux dispositions de la loi et au contrat d'association. Il s'agit entre autres:

- Du manque de plusieurs informations cruciales concernant la joint-venture sur le site du Ministère des Mines (quels sont ses propriétaires réels, quelles sont ses capacités techniques et financières ?)
- De la non-notification à la SOKIMO SA de la transaction envisagée aux fins d'exercice ou non de droit de préemption ainsi que les informations sur l'identité, la solvabilité, et la situation du cessionnaire en vertu des articles 20.2.3 et 20.2.4 du Contrat d'association ;
- De l'inexistence d'un contrat révisé signé par toutes les parties à part le Contrat-Cadre du 27 février 2015 ;
- De l'absence d'autorisation préalable de l'Etat conformément à l'article 276 bis et quater relative aux conditions de constitution et de validité de la société AKR

⁶¹ CdC/RN, Dans l'attente d'une suite favorable, [rapport d'analyse des impacts de l'entreprise Ashanti Goldfield Kilo\(AGK\) sur les droits humains à Mongbwalu](#), Ituri RDC septembre 2015, p. 11.

⁶² CdC/RN, propos recueilli le 22 mai 2020 lors de collecte des données dans le cadre de cette étude.

ainsi qu'à la détermination de la participation de la SOKIMO SA au capital de la nouvelle société ;

- Du non-respect de l'articles 71 bis et 182 du Code minier qui disposent que (1) les personnes physiques de nationalités congolaises doivent détenir au moins 10% du capital social des sociétés minières, ainsi que (2) la participation de la SOKIMO SA doit être fixée en fonction de la valeur réelle du gisement faisant l'objet de l'apport en nature ;
- De la non-communication à la SOKIMO SA des termes et conditions offerts par AKR pour la cession du PE 5105, spécialement le prix de transfert ;
- De l'absence de transparence sur les dépenses effectuées au 15 septembre 2018 qui s'élèverait à 3 000 000 USD (percepteur, affectation...);

Il est probable que ces irrégularités diverses aient entaché le processus de négociation en défaveur de la SOKIMO. La joint-venture semble inactive, il est donc peu probable que les activités minières ne soient jamais enclenchées.

Cession des Permis de la SOKIMO SA à Kodo Resources SA

SOKIMO a signé un contrat de partenariat avec Pianeta Mining and Trading SARL en juin 2019, créant ainsi la joint-venture KODO Resources. En date du 12 août 2019, la SOKIMO SA et KODO Resources Sarl ont signé un contrat de cession des droits miniers de la SOKIMO à KODO Resources Sarl. Concrètement, la SOKIMO a cédé à KODO Resources Sarl trois de ses Permis d'Exploitation, respectivement permis n° 5078, 5079 et 5081 situés dans le territoire de Mahagi, en province de l'Ituri. Ces transactions ont été approuvées par Arrêté ministériel respectivement n° 0619, 0620 et 0621 du 29 novembre 2019⁶³.

Cependant, deux éléments attirent l'attention sur cette transaction. Il s'agit de l'identité de la société partenaire de la SOKIMO SA et la procédure suivie pour la transaction.

- ***De l'identité de la société Kodo Resources***

La société Kodo Resources, à laquelle ces PE ont été cédés, est peu connue. L'équipe de recherche n'a pu trouver aucune référence publique sur les projets passés de l'entreprise,

⁶³ Arrêté ministériel n° 0619, 0620 et 0621/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 29 novembre 2019 portant approbation de la cession totale du PE n° 5078, 5079 et 7081 de la Société Minière de Kilo Moto au bénéfice de la société Kodo Resources sarl

avant cet accord. Pourtant, la législation minière congolaise pose certaines conditions pour qu'une société soit éligible à une telle transaction, notamment⁶⁴ :

- Démontrer l'expérience antérieure dans la conduite des opérations proposées et,
- Démontrer les ressources financières et techniques disponibles nécessaires,
- Offrir des avantages socio-économiques pour l'Etat, la province et la communauté environnante, y compris le bonus de signature.

La difficulté rencontrée par l'équipe de recherche pour trouver des éléments sur Pianeta Mining and Trading SARL a compliqué le travail quant à l'évaluation des ressources financières et techniques de Kodo Resources. Il est en effet difficile de porter un jugement sur une société non cotée, et méconnue dans le secteur. On ne trouve d'informations sur Pianeta Mining SARL qu'en lien avec la conclusion de cet accord, comme si cette société n'avait été créée qu'en vue de la création de cette Joint Venture. Difficile de parler "d'expérience antérieure", ou de "ressources techniques disponibles" pour une société aussi peu référencée.

La difficulté à trouver des éléments sur cette entreprise a compliqué le travail de l'équipe de recherche quant à l'évaluation des ressources financières et techniques de Kodo Resources . Il est en effet difficile de porter un jugement sur une société non-cotée, et méconnue dans le secteur. Les informations sur ses actionnaires ne sont pas plus accessibles, par exemple, Pianeta Mining SARL ne semble référencée qu'en lien avec la conclusion de cet accord.. .

Il est pour la même raison extrêmement difficile de déceler les avantages socio-économiques pour la SOKIMO, l'Etat congolais, la province et la communauté environnante. Le manque d'informations sur ce cocontractant peut être un indicateur d'une dénaturation du processus de signature des contrats, comme l'indique la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales⁶⁵.

- *De la procédure de la transaction*

La législation minière congolaise détermine la procédure pour la transaction avec les EPE en stipulant que "tout achat ou cession des parts ou d'un droit minier, appartenant à l'Etat (...) ou à une entreprise du Portefeuille, **est soumis à un appel d'offres**, conformément à la

⁶⁴ Article 33 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier

⁶⁵ OCDE, [Corruption in Extractive Industry Value Chain, Typology of Risks, Mitigation Measures and Incentives, 2016](#), p. 42.

procédure prévue par la législation congolaise et par la pratique minière internationale en la matière”⁶⁶.

De même, la loi sur le désengagement de l’État des entreprises publiques prévoit certaines conditions⁶⁷ lorsque l’État comme agent économique souhaite se retirer d’un actif étatique. Il s’agit notamment de :

- L’évaluation préalable de l’actif ou bien concerné afin d’en déterminer la valeur,
- L’autorisation du Premier Ministre par décret délibéré en Conseil des Ministres,
- La transmission de l’information à l’Assemblée Nationale et au Sénat,
- La supervision du processus par le Ministre du Portefeuille, celui-ci procède au lancement de l’appel d’offres général ou restreint

La loi⁶⁸ précise que le Ministre du Portefeuille ne peut faire recours au marché de gré à gré que lorsque la procédure d’appel d’offre n’a suscité aucune offre de la part d’un quelconque opérateur privé.

A l’analyse de la transaction entre SOKIMO SA et KODO Resources Sarl, cette règle ne semble pas avoir été respectée. D’une part, aucune trace de l’appel d’offre n’est disponible, d’autre part, le Ministre du Portefeuille doit venir s’exprimer sur cette transaction auprès du comité exécutif de l’ITIE depuis plusieurs années déjà.

Notons qu’avant cette transaction, ces Permis d’Exploitation ont appartenu à la Minière de Zani Kodo. L’équipe de recherche n’a pu trouver de trace de la procédure par laquelle ces permis sont rentrés à la SOKIMO SA pour être par la suite cédés à Kodo Resources Sarl. Les responsables de SOKIMO ont par la suite constaté que leur partenaire Pianeta ne respectait pas ses obligations contractuelles. D’où la procédure de résiliation en cours.⁶⁹

Selon l’OCDE⁷⁰, l’opacité dans la procédure de réoctroi d’un Permis ou contrat à une troisième partie constitue un risque majeur de corruption. et en effet, cette procédure de réoctroi semble entachée d’une certaine opacité. On peut légitimement s’inquiéter de savoir si

⁶⁶ Article 25 septies du Décret N°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret N°18/024 du 08 juin 2018,

⁶⁷ Voir article 3 du loi no 08/008 du 07 juillet 2008

⁶⁸ Voir article 21 du loi no 08/008 du 07 juillet 2008

⁶⁹ Communiqué de la SOKIMO du 15 juillet 2020 publié dans le Journal 48 heures, p.5

⁷⁰ OCDE, [Corruption in Extractive Industrie Value Chain, Typology of Risks, Mitigation Measures and Incentives](#), 2016, p. 42.

le processus de sélection du partenaire privé s'est opéré dans les règles, et dans le plein intérêt général.

Protocole d'Accord entre la SOKIMO SA et AJN Resources Inc.⁷¹

Le 6 février 2020 AJN Resources Inc., une entreprise enregistrée à la bourse canadienne des valeurs mobilières, a annoncé avoir signé un protocole d'accord avec la SOKIMO. Selon le point de presse⁷² annonçant cet accord, la SOKIMO SA détiendra 60% des parts sociales dans AJN après conversion de ses droits dans les projets aurifères de Kibali Gold Mine, Zani-Kodo, Giro Goldfields, Nizi, Wanga (Tendao) et Kibali South à participations directes dans AJN.

Cette transaction pose un certain nombre des questions liées notamment à la procédure de conclusion de l'accord et à l'asymétrie dans la répartition des postes au niveau des organes d'AJN Resources Inc. tel que repris dans le Protocole d'accord.

- *Procédure de signature du Protocole d'accord et conditions requises*

Comme pour le cas KODO, la procédure requise pour une telle transaction est l'appel d'offres. Rappelons que la législation minière congolaise exige que tout achat ou cession des parts ou d'un droit minier, appartenant à l'Etat (...) ou à une entreprise du Portefeuille, doit être soumis à un appel d'offres⁷³. De même, la Loi sur le Désengagement de l'État des entreprises publiques impose certaines conditions à respecter lorsque l'État comme agent économique ou puissance publique souhaite se retirer d'un actif étatique⁷⁴.

Cette loi⁷⁵ renchérit en disposant que le Ministère du Portefeuille ne peut faire recours au marché de gré à gré que lorsque la procédure d'appel d'offre n'a suscité aucune offre de la part d'un quelconque opérateur privé. Malgré une longue recherche, l'équipe du CdC-RN n'a pu trouver trace de procédure d'appel d'offre, ce qui pose question sur la nature de l'accord entre AJN et SOKIMO SA.

Ainsi, si la SOKIMO SA avait l'intention de conclure un tel Protocole, la procédure d'appel d'offres et les conditions prévues dans la loi sur le désengagement devraient être de stricte observance. Ces éléments permettraient de sélectionner des partenaires avec capacité

⁷¹ <https://www.resourcecontracts.org/contract/ocds-591adf-3906951154/view#/pdf>

⁷² <https://www.bloomberg.com/press-releases/2020-02-06/ajn-resources-inc-enters-gold-province-in-the-democratic-republic-of-congo-drc>, consulté le 17 juin 2020

⁷³ Article 25 septies du Décret N°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret N°18/024 du 08 juin 2018.

⁷⁴ Voir [article 3 du loi n° 08/008 du 07 juillet 2008](#)

⁷⁵ Voir [article 21 du loi n° 08/008 du 07 juillet 2008](#)

technique et financière avérée. Le rapport financier de 2019 d’AJN Resources Inc. montre que la société a réalisé beaucoup de pertes au cours de ces dernières années, il est légitime de se demander si un acteur économique dans cette situation serait, s’il avait eu lieu, sorti victorieux d’un processus d’appel d’offres. Le cabinet d’audit qui a certifié ces états financiers a même émis des doutes sur la viabilité de cette entreprise pour les prochaines années⁷⁶ On peut ainsi se demander si le choix d’AJN Resources comme partenaire a été réellement fait dans l’intérêt de la SOKIMO.

- *Asymétrie dans la répartition des postes au sein des organes d’AJN Resources Inc.*

Par principe le quota des membres du Conseil d’administration de l’entreprise est déterminé en fonction des actions détenues par chaque actionnaire. Dans l’annonce d’AJN, il est prévu que le Conseil d’administration sera constitué de 5 membres, dans lequel la SOKIMO SA, actionnaire majoritaire avec 60% des parts n’aura droit qu’à 2 délégués.⁷⁷ Dans ces circonstances, la société publique bien que majoritaire aura moins de voix dans la prise des décisions sur la vie d’AJN. Autrement dit, la SOKIMO SA n’aura plus de réel contrôle sur la gestion de ces actifs. En outre, en cas d’émission de nouvelles actions par AJN sans que SOKIMO SA ne soit en mesure de bloquer une telle décision, il y a un fort risque que les parts de cette dernière se fassent ainsi diluer et réduire au quasi-néant parmi les actionnaires d’AJN.

En ces termes, le contrat passé par la SOKIMO avec AJN Resources apparaît léonin, et des questions peuvent légitimement se poser sur le processus de négociation qui a amené à la signature d’un tel accord par une entreprise publique.

Contrat de sous-traitance avec les exploitants artisanaux et/ou les coopératives minières

Se référant à l’article 97 du Règlement minier de 2002, la SOKIMO -avait prévu, sur base de l’autorisation du Ministre des Mines, l’ouverture à l’exploitation artisanale des gisements des substances minérales concessibles lorsque les facteurs techniques et économiques qui les

⁷⁶ [AJN Resources Inc., Financial statements](#), october 31, 2019, p. 8.

⁷⁷ <http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/980/original/4371-sokimo-ajn-resources-inc-mou-2020.pdf?1600858182>

caractérisent ne permettent pas d'en assurer l'exploitation industrielle⁷⁸. Cette autorisation n'est accordée qu'aux personnes physiques de nationalité congolaise ou aux coopératives minières constituées par elles moyennant un contrat de Sous-Traitance⁷⁹.

Le sous-traitant quant à lui paie les Royalties considérées comme redevances à payer au concessionnaire (SOKIMO) et qui se chiffrent à 30% de la production réalisée dans le périmètre concédé par le concessionnaire⁸⁰.

Sur base de ces dispositions, la SOKIMO a signé et continue de signer plusieurs contrats de sous traitance. Cependant, la contribution de ces contrats reste non visible sur la vie de la SOKIMO. Ces contributions ne figurent pas dans les rapports publics de la SOKIMO, ce qui l'expose au risque de détournement.

Ce risque est très élevé dans le cadre des contrats que la SOKIMO SA signe avec les coopératives. Malgré la restriction du secteur minier artisanal aux personnes congolaises, ces coopératives passent des partenariats avec des personnes privées étrangères afin de se financer. Ces partenariats conduisent souvent à des exploitations de "petites mines" officieuses, et ce sur des sites d'exploitation artisanale. Ces multiples partenariats de la SOKIMO sont opaques, peu contrôlés, et il semble évident que les coopératives n'ont qu'une place formelle. Il est donc raisonnable de se demander d'une part (1) où vont les flux générés par cette activité semi-industrielle et (2) si les liens entre les partenaires de ces coopératives et la SOKIMO respectent le cadre légal et réglementaire.

Une étude menée en août 2014 dans le cadre de ce type d'exploitation dans la Concession n°40 révèle que *« plusieurs entreprises chinoises conduisent des opérations de dragage à petite et moyenne échelle dans les rivières de la région. Les représentants de ces entreprises se sont refusés à tout commentaire. Il semble néanmoins qu'elles aient signé des contrats d'exploitation avec la SOKIMO SA à Kinshasa. Le responsable des joint-ventures de la SOKIMO SA déclare : Ashanti Goldfields Kilo (AGK) nous a rétrocédé trois permis d'exploitation dans la Concession n°40, que nous sous-traitons à des entreprises chinoises. Elles ne payent pas beaucoup, mais c'est comme ça que la SOKIMO SA se maintient à flots.*

⁷⁸ Article 3 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente pour l'Encadrement de l'Exploitation Artisanale de l'Or (CPEEA) du 31 mai 1999.

⁷⁹ Article 5 et 21 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente pour l'Encadrement de l'Exploitation Artisanale de l'Or (CPEEA) du 31 mai 1999

⁸⁰ Article 20 du Règlement d'ordre intérieur de la Commission Permanente pour l'Encadrement de l'Exploitation Artisanale de l'Or (CPEEA) du 31 mai 1999

On vit sur la corde raide. Selon une source bien placée dans le secteur : Si certaines entreprises chinoises sous-traitent les permis de la SOKIMO SA, d'autres exploitent ceux d'AGK en toute illégalité. AGK a porté l'affaire devant les tribunaux. Le procès a mis un frein à ces agissements – mais seulement pour un temps. Les gens croient que les contrevenants sont des artisans, mais le profil change. Les Chinois et leurs excavateurs ne sont pas les seuls. On compte un nombre croissant d'acteurs semi-industriels non-congolais⁸¹. »

Une autre étude menée par PAX dans la concession 40 de la SOKIMO SA indique que : « ...nous ne savons pas s'il existe des permis pour les exploitations alluviales à petite échelle. Dans plusieurs sites, l'exploitation minière à petite échelle se fait dans une grande opacité. Les mineurs chinois interrogés, qui creusaient la rivière Chari à l'aide d'une drague suceuse d'une grande efficacité, avouèrent n'avoir jamais eu de contact avec les chefs ou les populations locales au sujet de leurs opérations... »⁸²

Le rapport ajoute que : « L'existence d'une relation avec le secteur de sécurité de l'Etat semble évidente : la PNC locale et les bataillons de la FARDC veillent en général de façon intensive à la protection des sites des mineurs à petite échelle... »⁸³ L'ensemble de ces situations restent inchangées jusqu'à ce jour. Il est de plus troublant que les services d'administration des mines (SAEMAPE, Division des Mines, CEEC) ne soient pas en mesure d'indiquer ce qui est produit, et où c'est exporté.

C'est seulement lors de certains incidents malheureux que certaines informations limitées sont livrées sur la quantité d'or que la SOKIMO et ses contractants gagnent dans ce type de contrats de sous-traitance. Ainsi, en 2016, à la suite d'un cambriolage au bureau de la

⁸¹ Gregory Mthembu-Salter, [Étude de l'état initial n°3 : Production, commerce et exportation de l'or en Province Orientale, République Démocratique du Congo](#), pp. 11-12. Présenté à l'occasion du 9^{ème} Forum sur les chaînes d'approvisionnement en minerais responsables, 4-6 mai 2015, Paris, France.

⁸² PAX, [Le potentiel de l'or : Y a-t-il potentiel de conflit dans le secteur aurifère dans la concession 40 en Province Orientale?](#), novembre 2014, p.67.

⁸³ PAX, [Le potentiel de l'or : Y a-t-il potentiel de conflit dans le secteur aurifère dans la concession 40 en Province Orientale?](#), novembre 2014, p.67.

Direction de la Sous-Traitance de la SOKIMO SA, l'opinion publique a appris que 2Kg d'or et une importante somme d'argent ont été emportés⁸⁴.

Des hypothèses d'une complicité interne auraient été émises au sein de l'opinion publique, voire au sein de la SOKIMO elle-même. Le 17 juin 2019 dans une attaque dont ont été victimes des sujets chinois provenant de la concession de la SOKIMO, 12 lingots d'or ont été découverts, représentant environ 6 Kg d'or pour une valeur monétaire estimée à 270 000\$⁸⁵. Si une seule exploitation du type mécanisé arrive à produire cette quantité, quelle en serait celle de l'ensemble de ces exploitants dont à ce jour, le nombre n'est pas négligeable dans les concessions de la SOKIMO SA. Il ne serait donc pas exclu que la SOKIMO et la province de l'Ituri perdraient d'importants revenus dans de pareilles transactions en faveur de certains individus.

Le manque de transparence dans la procédure de conclusion des contrats de sous-traitance avec des coopératives minières pose question. En effet, il serait bon que ces négociations soient encadrées, afin d'assurer que l'intérêt de la SOKIMO soit au mieux représenté. La forte protection militaire et policière dont bénéficient ces sites est au contraire un indice de cooptation de gré à gré, pour des projets jouant avec les frontières de l'État de droit. Afin de lutter contre la corruption, la violation des droits humains et la fraude minière, les forces de l'ordre ne sont (en dehors de la police des mines) pas censées être admises sur les sites miniers. Les standards internationaux et régionaux, comme le Guide de l'OCDE sur la diligence raisonnable⁸⁶, les mécanismes CIRGL de lutte contre l'exploitation illégale des ressources naturelles⁸⁷ ne sont ainsi plus respectés. L'opacité qui caractérise ce secteur coûte cher à la SOKIMO qui pourrait bénéficier des recettes de ces activités.

Cela nous amène à parler du 2^{ème} maillon de la chaîne de valeur : la production

⁸⁴ <https://www.radiookapi.net/2016/08/16/actualite/economie/bunia-des-bandits-armes-volent-2-kg-dor-la-sokimo#!slide>, consulté le 17 juin 2020

⁸⁵ <https://www.bullion-rates.com/gold/USD/2019-6-history.htm>

⁸⁶ [Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsable en minerais provenant des zones des conflits ou à haut risque](#), 2013, p.80,

⁸⁷ <https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/47143509.pdf>

2. Production

La phase de production est un maillon de la chaîne de valeur des industries extractives qui permet d'analyser et de démontrer les informations sur l'exploration, la production et commercialisation des produits des industries extractives (minerais, pétrole, gaz)⁸⁸.

Les statuts de la SOKIMO SA fixent très clairement son objet social qui est l'exploitation minière dans le but de commercialiser les minerais exploités⁸⁹. Cependant, aujourd'hui, la SOKIMO SA est réduite au rôle de partenaire passif des entreprises privées. La conséquence est que SOKIMO SA n'exploite plus comme l'exigerait son objet social. En revanche, elle se replie sur les moyens de bord, notamment sur les usines modulaires et le fonds issus de ses partenariats avec les exploitants artisanaux et les partenaires artisanaux étrangers. Et même dans cette optique, la réponse est toujours très éloignée tel que nous allons le voir ci-dessous.

Usine modulaire de Moku

Kibali Goldmines s'était engagée à mettre à la disposition de la SOKIMO SA une usine modulaire pour le retraitement des rejets miniers, afin de ne pas interrompre l'élan des activités des travailleurs de SOKIMO SA à Doko-Durba⁹⁰.



Crédit du <http://www.sokimo.cd/>

Cette activité permettrait à la SOKIMO SA de générer des revenus pour sa trésorerie. Cependant, l'usine modulaire installée par Kibali Goldmines à Moku en 2012 n'a jamais été opérationnelle et pourtant les fonds investis sont déduits par Kibali Goldmines dans le cadre du

partenariat⁹¹. S'il est toujours possible qu'un retard opérationnel amène un cocontractant à ne pas respecter au sens strict une de ses obligations, il est difficile d'expliquer pourquoi les cocontractants de Kibali, à savoir la SOKIMO et indirectement, l'État congolais, n'ont pas

⁸⁸ Exigence 3 de la [Norme ITIE 2019](#)

⁸⁹ Statuts de la Sokimo, article 2.

⁹⁰ <http://www.adiac-congo.com/content/mines-conflit-ouvert-entre-sokimo-et-kibali-gold-mines-sur-les-royalties-9765>

⁹¹ <http://www.adiac-congo.com/content/mines-conflit-ouvert-entre-sokimo-et-kibali-gold-mines-sur-les-royalties-9765>, consulté le 17 juin 2020

réagi face à ce manquement. Il est tout à fait légitime de se demander où a été affectée la somme allouée au projet d'usine dans l'accord initial.

Usine modulaire de Nizi

Le montant investi pour la construction de l'usine d'exploitation des rejets de Nizi était de 5 300 000 USD. Cette usine devrait avoir une capacité de production de 257 kilogrammes d'or par an⁹². Quelques jours après son inauguration, les déclarations du pessimisme n'ont pas tardé sur l'avenir dudit projet, notamment celle du Directeur Général de la SOKIMO SA en ces termes : « *Au lendemain de l'inauguration, on m'a laissé entendre que le contrat qui avait été signé par mes prédécesseurs et la société tanzanienne Mazoka ayant construit l'usine était léonin, que cette société n'avait pas l'expertise nécessaire pour mener les travaux. J'avais alors décidé la relecture de tous les contrats en cours. Il s'est révélé des contreperformances de la part de Mazoka, le rendement n'arrivait pas à couvrir toutes les charges de production, la SOKIMO SA travaillait à perte... Depuis le mois d'octobre, nous avons donné plusieurs remarques à notre partenaire Mazoka mais sans succès, ses responsables ont même disparu dans la nature. J'avais alors demandé d'arrêter les travaux et procéder à une évaluation.* »⁹³.



Crédit du <http://www.sokimo.cd/>

Selon Africanews, MAZOKA seul a joué triple rôle : Primo, le rôle de prestataire de services en tant qu'opérateur du projet; secundo: celui de fournisseur d'équipement et de transport; tertio: le rôle d'apporteur de financement et d'identification de potentiels investisseurs⁹⁴. Selon la même source, un rapport adressé à la

Ministre du Portefeuille, en mars 2018, soulève quelques manquements graves de Mazoka constatés après évaluation par une commission d'experts de la SOKIMO. Il s'agit, entre autres, de l'inexistence d'une étude de faisabilité, des défaillances techniques imputables à

⁹² <https://www.radiookapi.net/2017/09/05/actualite/economie/ituri-la-sokimo-inaugure-sa-nouvelle-usine-de-nizi-dune-capacite-de>, consulté le 17 juin 2020

⁹³ <https://buniaactualite.com/ituri-la-sokimo-a-t-elle-jete-a-leau-53millions-de-dollars-investis-dans-une-usine-dor-a-nizi/>, consulté le 17 juin 2020

⁹⁴ <https://www.africanewsrcd.net/ecofin/mumba-et-kithima-au-coeur-dun-scandale-a-la-sokimo/>

Mazoka ayant entraîné l'arrêt de l'usine de Nizi, l'existence d'indices sérieux de surfacturation d'équipements fournis et de prestations de services. A cette source d'ajouter « *l'existence d'un réseau interne des bénéficiaires d'un système frauduleux de facturation et de paiement mis en place en intelligence tacite ou active avec le prestataire, fournisseur des matériels et apporteur d'un financement hypothétique* »⁹⁵.

L'analyse des informations ci-dessus montre qu'il y a un problème majeur de choix du partenaire qui a été à la base de toutes ces défaillances. En effet, la procédure de sélection semble ne pas être objective, notamment la capacité technique et financière d'une part, et le non-respect des exigences légales d'autre part (la production de l'étude de faisabilité). Comme conséquence, initialement, construite pour une production moyenne de 5Kg le mois, après l'installation, l'usine n'a réussi à produire que 3Kg le mois. Cette production a évolué d'une façon dégressive jusqu'à ce qu'à ce jour elle ne produit plus⁹⁶. Même lorsqu'elle était en production, si l'on comparait la production moyenne mensuelle de l'usine de Nizi avec une production artisanale dans la même région, la production de SOKIMO SA semble insignifiante, l'investissement dans cette usine était donc une perte totale pour la trésorerie de la SOKIMO. Le rapport coût-bénéfice de l'opération semble en tout cas jouer en défaveur de la SOKIMO, et de loin. On peut légitimement se demander si l'entièreté des fonds prévus pour la construction de l'usine ont bien été utilisés à cette fin. En effet, le décalage entre la très faible productivité est inexplicable au regard des fonds supposément investis.

3. Collecte, Affectation des revenus et Allocation des dépenses de la SOKIMO SA

Cette partie reprend les différentes sources de revenus de la SOKIMO SA en se référant aux données des rapports ITIE-RDC de 2009-2016. Ces revenus proviennent des entreprises industrielles partenaires de la SOKIMO SA selon leurs différentes obligations contractuelles. Néanmoins, il faut noter que les revenus de la SOKIMO SA peuvent aussi provenir d'autres sources, comme de ses différentes unités de productions - notamment d'électricité, ses patrimoines mobiliers et immobiliers, l'agriculture et l'élevage (etc.), que nous n'avons pu examiner faute de temps, et en faveur d'une meilleure délimitation de l'objet de la recherche.

⁹⁵ <https://www.africanewsrdc.net/ecofin/mumba-et-kithima-au-coeur-dun-scandale-a-la-sokimo/>

⁹⁶ <https://www.africanewsrdc.net/ecofin/mumba-et-kithima-au-coeur-dun-scandale-a-la-sokimo/>

Revenus perçus par la SOKIMO SA de ses Partenaires

De 2009 à 2016, la SOKIMO SA a mobilisé environ 164 063 685, 83 USD qui proviennent de certains flux payés par ses partenaires dont le Pas de Porte, loyer d'amodiation ou rente mensuelle, Frais d'option, Cession d'actif, dividendes, Bonus de découverte, Prestation de service, Indemnité forfaitaire⁹⁷. Une moyenne annuelle de 20 507 960,72 USD⁹⁸. Certains de ces flux auraient fait l'objet d'un partage en raison de 50% entre la SOKIMO et l'Etat Congolais, avant même que le cadre légal vienne s'inspirer de cette pratique afin de la légitimer. Ce n'est en effet qu'en 2014 que l'arrêté interministériel⁹⁹ disposant de cette clé de répartition est intervenu. Il stipule que 50% des montants dus aux entreprises du portefeuille du secteur minier en vertu des conventions et contrats miniers sont payables directement au trésor public par les sociétés issues de joint-ventures minières¹⁰⁰. Dans cet arrêté, deux flux parafiscaux sont concernés par cette répartition à savoir, le Pas de Porte et les Royalties. Or dans la pratique, il semblerait que cette clé de répartition est d'application pour tous les flux parafiscaux perçus par les entreprises de portefeuille de l'Etat. Cette répartition, si effectivement appliquée à tous ces flux non concernés par l'arrêté interministériel privent les EPE, et donc la SOKIMO de revenus précieux à leur bon fonctionnement, et sortent très clairement de l'État de droit.

En 2009, la SOKIMO SA a procédé à la vente d'une partie de ses parts sociales dans le projet minier Kibali. Cette opération a généré un montant de 113 600 000 USD. En principe ce flux ne fait pas l'objet de répartition selon la clé ci-haut citée. Cependant, il y a une opacité sur la façon dont ce flux a été repartitionné. De 113 600 000 USD, seulement l'allocation de 20,68% du montant total, soit 23 500 000 USD a été justifiée par la SOKIMO SA¹⁰¹. L'affectation de 90 100 000 USD reste imprécise jusqu'à ce jour et représente plus ou moins 80% du montant total. Ce silence sur les 80% de ce montant pose plusieurs questions, notamment celle de la base légale de cette répartition, celle de la destination de ces fonds, etc. Dans l'hypothèse où il existerait de fait la répartition en raison de 50% entre l'Etat et la SOKIMO SA, pourquoi

⁹⁷

http://congominer.org/system/attachments/assets/000/001/160/original/Message_de_plaidoyer_du_CD_DC_au_premier_ministre.pdf?1467985429 consulté le 23 Février 2020

⁹⁸ Cette moyenne n'est pas absolue car les paiements de flux varient selon l'année et la modalité.

⁹⁹ https://mines-rdc.cd/fr/wp-content/uploads/simple-file-list/2018/1/AI0912_2018.pdf

¹⁰⁰ Arrêté interministériel n° 0349/CAB/MINES/01/2014 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 18 Aout 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances percevoir à l'initiative de ministère des mines. Disponible sur <http://www.droit-afrique.com/uploads/RDC-Arrete-2019-01-taxes-redevances-ministere-mines.pdf> consulté le 25 août 2020.

¹⁰¹ [CdC/RN, Qui perd gagne.](#)

justifierait-elle seulement plus ou moins 20% du montant total qui représenterait pour la part de la SOKIMO 41,37 % sur ses 100% ? Où serait le 58,63 % ? Ces lacunes posent de sérieuses questions sur la chaîne de dépense de ces revenus, depuis l'ordonnancement jusqu'à la répartition, l'affectation et l'allocation de ceux-ci, que ce soit au niveau de la SOKIMO, ou de l'État.

Paiement de taxes et impôt par la SOKIMO SA

Avec son statut de société commerciale d'une part, et de l'entreprise du portefeuille opérant dans le secteur minier d'autre part, la SOKIMO SA est soumise au régime du droit commun, c'est-à-dire le régime fiscal du code minier. Ceci exige de la SOKIMO le paiement des taxes et impôts fiscaux vis-à-vis de l'Etat. Nous n'avons pas abordé toutes les taxes ou tous les impôts payés, mais nous nous sommes focalisés sur quelques-uns de ces paiements qui sont en contradiction avec sa situation financière réelle pour l'exercice 2016¹⁰².

Incohérence dans le paiement des taxes et impôts par la SOKIMO SA

Le rapport complémentaire ITIE-RDC 2016 rédigé par des experts sur la revue des états financiers a révélé le paiement de quelques taxes/impôts par la SOKIMO SA à l'Etat. Des incohérences ont été notées par rapport à sa situation financière, économique et sociale. Ces paiements sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Flux	Montant
Impôts réels (recettes provinciales)	13 024 149 CDF
IBP	69 169 487 00 CDF
IPR/IER	34 597 089 97 CDF
Prêt et garanties accordés	28 747 516 50 CDF

Source : rapport complémentaire ITIE-RDC 2016, p.21.

Il ressort du tableau ci-haut quelques éléments d'observations.

Impôts réels (recettes provinciales)

La déclaration de la SOKIMO SA d'avoir payé l'Impôt réel pour une valeur de 13 024 149 CDF à la province de l'Ituri n'est pas confirmé par les autorités de l'administration fiscale de

¹⁰² L'année 2016 a été choisie à cause de la disponibilité des données dans le cadre des rapports l'ITIE-RDC.

cette province¹⁰³. Il ressort une contradiction entre le montant fourni par les états financiers de la SOKIMO SA et la Direction Générale des Recettes de la province de l'Ituri (DGRPI), car la SOKIMO SA ne se serait jamais acquittée de cette obligation provinciale entre 2010-2017. Selon la même source, ce paiement est évalué à une dette de 1 823 357,31 USD de 2010 à 2017 d'après le cumul de flux sans ajouter les pénalités et amendes¹⁰⁴.

IBP (Impôt sur les bénéfices et profits)

Pour l'exercice 2016 la SOKIMO SA n'a pas réalisé de bénéfices, le rapport ITIE susmentionné renseigne que son compte résultat est en perte, c'est-à-dire qu'elle avait une situation financière déficitaire de 9 472 919 032, 65 CDF¹⁰⁵. L'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) est payé seulement lorsque l'entreprise réalise un bénéfice ou un profit. Néanmoins, il est recommandé aux entreprises de payer un impôt forfaitaire minimum (1/1000 ou 1/100 du chiffre d'affaire)¹⁰⁶. La SOKIMO SA étant dans une situation de perte ne devrait pas payer ce flux, pourtant ses états financiers renseignent lesdits paiements pour un montant de 69 169 487,00 CDF sans préciser les circonstances de son acquittement. Un questionnement demeure à ce niveau ; s'agit-il d'un impôt minimum ? Dans le cas contraire, la destination de ces paiements devraient faire l'objet d'enquêtes plus approfondies, afin d'éviter d'éventuels détournements.

IPR/IER (Impôt professionnel sur la rémunération et impôt exceptionnel sur la rémunération des expatriés)

Ce flux est calculé et payé par l'entreprise sur le salaire des agents. Pour le cas de la SOKIMO SA, depuis 2012 jusqu'à aujourd'hui, ses agents ne sont pas payés, et les arriérées de salaires comptent plus de 100 mois.¹⁰⁷ Malgré cette situation, elle a payé en 2016 à l'Etat une somme de 34 597 089,97 CDF à titre d'impôt professionnel sur la rémunération¹⁰⁸.

¹⁰³ Entretien du 20/08/2019 avec un agent cadre de la DGRPI

¹⁰⁴ Entretien du 20 mars 2020 avec un agent de la Direction Générale des Recettes de la Provinces de l'Ituri

¹⁰⁵ ITIE-RDC, Rapport contextuel ITIE-RDC 2016, Information complémentaire, Septembre 2018, p.

¹⁰⁶ Article 92 du [Code Général des Impôts, édition 2007](#), consulté le 25 août 2020.

¹⁰⁷ <https://www.orientalinfo.net/03/19/haut-uele-110-mois-impayes-les-agents-de-la-sokimo-ne-decolerent-pas-contre-kibali-goldmines/>

¹⁰⁸ [ITIE-RDC, Rapport contextuel ITIE-RDC 2016, Information complémentaire, Septembre 2018, p.31](#)

Prêts et garanties accordés

En 2016, la SOKIMO SA a accordé des garanties de 28 747 516,50 CDF et autres engagements pour 8 026 693,36 CDF sans préciser les bénéficiaires et pourtant elle est dans une situation de perte de 9 472 919 032, 65 CDF par rapport au résultat de l'année¹⁰⁹. La même année, la trésorerie de la SOKIMO est 101 897 166,00 CDF¹¹⁰. Les prêts et garanties accordés (36774210,86 CDF) représente plus au moins 36,08% du montant total de sa trésorerie nette (101 897 166,00 CDF) pour la même année et cela affecte directement son investissement. Bien que son fonds de roulement puisse lui permettre de répondre aux problèmes de trésorerie, la SOKIMO est restée dans une dépendance financière totale. Dans ce genre de situation, la société devrait limiter d'accorder des prêts mais plutôt accroître son chiffre d'affaires

Il ressort des éléments ci-dessus que presque tous les paiements effectués par la SOKIMO ne se justifieraient pas à cause de la précarité de sa situation financière, économique et sociale. Au lieu d'effectuer ces paiements, elle devrait plutôt se concentrer sur l'objectif de relance de sa production. Selon l'analyse par l'équipe de recherche, ces paiements divers semblent injustifiés au vu des performances de la SOKIMO. A quoi correspondent-ils donc? Et quelle est leur destination réelle?

4. Activité non minière de la SOKIMO SA

A part le revenu des activités minières, la SOKIMO SA possède aussi plusieurs unités génératrices de revenus tels que l'électricité, l'élevage, l'agriculture, les hôpitaux, les écoles, le service de sécurité, la location de ses biens mobiliers et immobiliers dont l'installation des antennes téléphoniques. Selon une source de la SOKIMO souhaitant rester anonyme, il existe un faible mécanisme de suivi et de contrôle de ses activités qui conduit même à la disparition progressive de certaines de ces unités de production, soit par la faible maintenance, soit par leur vétusté. Or si les sommes d'argent perçues de ces unités de production ne profitent pas à leur maintenance ou réhabilitation, il est urgent de déterminer à quoi elles sont allouées.

Des ressources humaines au sein de la SOKIMO SA

¹⁰⁹ ITIE-RDC, [Rapport contextuel ITIE-RDC 2016, Information complémentaire, Septembre 2018](#), p.28.

¹¹⁰ PALUKU K, Dieudonné, 2020. L'analyse des états financiers de la Société Minière de Kilo-Moto de 2009-2017, page 59.

La situation des ressources humaines, particulièrement l'effectif des agents au sein de la SOKIMO SA présente un grand contraste avec son chiffre d'affaires. Le personnel engagé de la SOKIMO SA est au nombre de 2 608 agents au total dont 1035 agents de maîtrise et techniciens, 54 cadres de direction et 1519 ouvriers commis à la production avec un chiffre d'affaire de 7 500 732 107 CDF, soit 6 170 455,87 USD¹¹¹.

Ainsi, la SOKIMO SA semble avoir engagé un personnel au-delà de sa capacité financière, ce qui la pousserait dans une situation d'incapacité de prise en charge dudit personnel et de stabilisation de sa trésorerie pour trouver le fonds de réinvestissement.

En 2018, la SOKIMO SA a envisagé la mise en retraite de plus ou moins 800 agents. Cette procédure s'est butée au manque de moyens pour payer les arriérés et les indemnités de retraite de ses agents¹¹². Aussi, il est possible que la gestion des ressources humaines soit intrusée d'injonctions pour le recrutement obligatoire de certaines personnes sans tenir compte du besoin de la SOKIMO SA en personnel ou parfois en violation des procédures internes de recrutement, cela conduisant à la formation de groupes d'intérêts particuliers au sein de l'entreprise¹¹³.

¹¹¹ ITIE-RDC, Rapport contextuel ITIE-RDC 2016, Information complémentaire, Septembre 2018, p.31, disponible sur <https://drive.google.com/file/d/1Y4fgqoAaRTUFcOaxdIAb0JyH9eAc4Ljo/view>

¹¹² <https://www.radiookapi.net/2018/01/12/actualite/societe/sokimo-800-agents-promus-la-retraite-impayees-depuis-plusieurs-annees>, consulté le 17 juin 2020

¹¹³ Opinion émise par un agent de la SOKIMO, le 23 Février 2020

CONCLUSION

Il ressort de cette étude que la problématique de la gouvernance de la SOKIMO SA est située à deux niveaux, au niveau interne et au niveau externe.

Au niveau interne, il y a un très faible mécanisme de transparence des processus et de contrôle par les organes statutaires, notamment dans les procédures de négociations et de signature des contrats, dans ses opérations minières (avec ses partenaires industriels et artisanaux), dans la collecte, l'affectation de ses revenus et allocations de dépenses. L'opacité de la structure et le trop faible contrôle des mécanismes de prise de décision empêche la constitution de gardes-fou fiables, ce qui permettrait l'établissement de pratiques saines, transparentes, respectueuses de l'état de droit. A cela s'ajoute le faible contrôle par les organes statutaires de la SOKIMO SA.

Au niveau externe, deux facteurs influent négativement sur la santé économique de la SOKIMO SA :

- (1) l'intervention de l'Etat comme puissance publique plutôt que comme actionnaire. L'État, censé se comporter en actionnaire de la SOKIMO, donc intéressé à la voir évoluer au mieux, a plutôt tendance à puiser dans les revenus de la société.
- (2) Enfin, le peu, voire l'absence de contrôle institutionnel sur les activités de la SOKIMO, notamment par le Parlement, la Cour de compte, l'IGF ou le Ministère du Portefeuille sur la gestion de la SOKIMO SA nous semble problématique.

Alors que certaines entreprises sont classées en priorité dans le processus de finalisation de la réforme des entreprises publiques, notamment la Gécamines, la SNCC, la SNE (...), la SOKIMO SA n'y figure pas ¹²⁵. Cependant, la réussite de la relance de la SOKIMO SA réside justement dans l'instauration d'une transparence permettant une plus grande redevabilité et traçabilité, à tous niveaux, et il nous semble indispensable que des enquêtes soient diligentées, en vue d'établir la responsabilité des uns et des autres, et d'en tirer les conséquences qui s'imposent meilleures que celles d'aujourd'hui où toutes ces structures sont dans un état de délabrement avancé par manque de moyen de maintenance et/ou de réhabilitation.

BIBLIOGRAPHIE

1. *La Convention des Nations Unies contre la corruption de Novembre 2 004*
2. *Le Pacte Mondial (Global Compact)*
3. *Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte Contre la Corruption de 2004*
4. *Acte Uniforme (AU) révisé relatif au droit des Sociétés Commerciales et Regroupement d'Intérêt Economique*
5. *Communauté de développement de l'Afrique Australe : Protocole contre la corruption signé le 14 août 2001*
6. *Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local*
7. *Protocole d'accord de coopération entre le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo et l'office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de lutte contre la corruption.*
8. *Ordonnance-loi n° 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les Mines et les Hydrocarbures*
9. *Décret n°09/12 du 24 Avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en société commerciales, établissement public et service public*
10. *La loi n°08/008 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'état des entreprises du portefeuille.*
11. *Décret n° 12/031 du 02 octobre 2012 fixant les règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales.*
12. *Journal Officiel – Numéro 51 - 29 décembre 2010 : les Statuts de SOKIMO SA*
13. *Décret n° 12/031 du 02 octobre 2012 fixant les règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales*
14. *Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier*
15. *Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété par la Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 portant Code pénal (Code pénal congolais, Livre II)*

16. *Décret-loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat.*
17. *Ordonnance n° 16/065 du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des services du Conseiller Spécial du Chef de l'Etat en matière de Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.*
18. *Code général des impôts, édition 2007*
19. *Arrêté interministériel n° 0349/CAB/MINES/01/2014 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 18 Aout 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances percevoir à l'initiative de ministère des mines.*
20. *Contrat d'association révisé entre OKIMO, Moto Goldmines Ltd Border Energy PTY Ltd, Kibali Goldmines SPRL, Kibali (Jersey) Ltd relatif à la constitution de la Société Commune pour le développement du projet Moto Gold, lequel amende et remplace le Contrat d'Association en date du 10 mars 2009*
21. *Les contrats de partenariat de la SOKIMO SA*
22. *L'Accord de confidentialité, 201....*
23. *Gregory Mthembu-Salter, Étude de l'état initial n°3 : Production, commerce et exportation de l'or en Province Orientale, République Démocratique du Congo, pp. 11-12. Présenté à l'occasion du 9^{ème} Forum sur les chaînes d'approvisionnement en minerais responsables, 4-6 mai 2015, Paris, France*
24. *CdC/RN, Dans l'attente d'une suite favorable, rapport d'analyse des impacts de l'entreprise Ashanti Goldfield Kilo(AGK) sur les droits humains à Mongbwalu, Ituri RDC septembre 2015, pg 11*
25. *Pax, le potentiel de l'or : y a-t-il potentiel de conflit dans le secteur aurifère dans la concession 40 en Province Orientale ? Novembre 2014, pg 67*
26. *Rapport complémentaire ITIE-RDC 2016, p.21.*
27. *Rapport COPIERP 2013, page 25.*
28. *Qui perd gagne, analyse des revenus fiscaux et parafiscaux de Kibali Goldmines SA, Novembre 2015 page 6.*
29. *Rapport de la SOKIMO SA : prévision budgétaire 2011, page 2.*
30. *Commission de Revisitation des contrats miniers, Rapport des Travaux, novembre 2007, Tome 1, pp 98 – 167.*

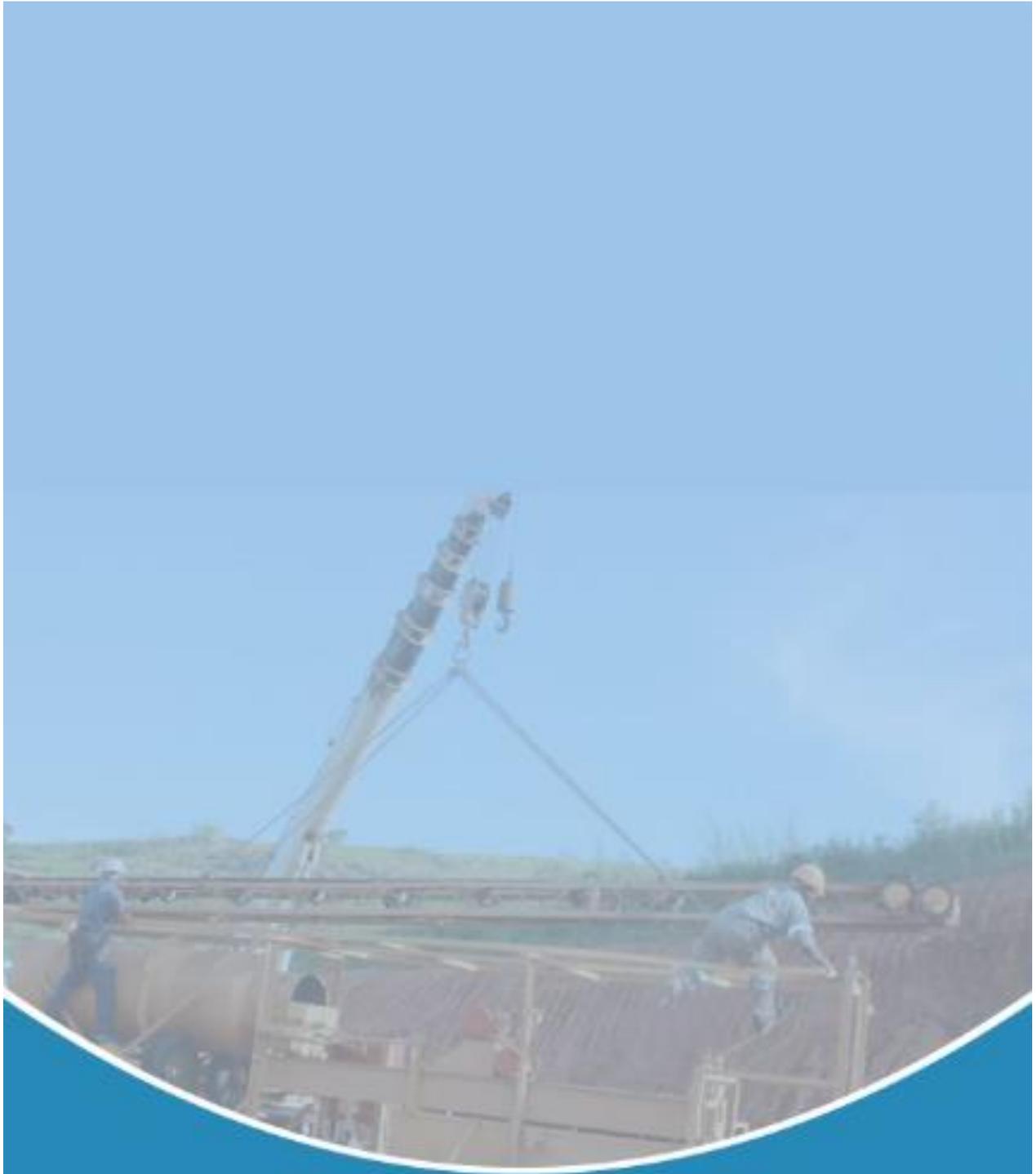
31. *Mémoire des travailleurs de la SOKIMO SA, Groupe Kilo, du 07 avril 2016 adressé au Premier Ministre du Gouvernement de la RDC.*
32. *CdC/RN, propos recueilli lors de collecte des données dans le cadre de cette étude, 2019*
33. *Entretien avec un cadre de la SOKIMO SA à Kinshasa du 17 juillet 2019*
34. *La chaîne de valeur des Industries Extractives des ressources naturelles.*
35. Dieudonné PALUKU K, L'analyse des Etats financiers de la Sokimo de 2009-2017
36. <https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/2017-resource-governance-index-french.pdf>
37. <https://www.jeuneafrique.com/717426/politique/indice-de-perception-de-la-corruption-2018-transparency-international-pointe-la-faiblesse-des-institutions-africaines/>
38. https://mpira.ub.uni-muenchen.de/49160/8/MPRA_paper_49160.pdf
39. <https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/2017-resource-governance-index-french.pdf>
40. https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/26._didrceodca_rdc_informations_concernant_la_corruption_en_republique_democratique_du_congo_ofpracgra_01092016.pdf
41. (https://unctad.org/meetings/en/Presentation/Congo_26092016_N1_Ali_Litho.pdf)
42. <http://ipisresearch-be/wp-content/uploads/2018/07/1806-voix-du-congo-aemapri-final.pdf>
43. <http://ipisresearch-be/wp-content/uploads/2018/07/1806-voix-du-congo-aemapri-final.pdf>
44. <https://www.memoireonline.com/12/13/8097//m-substitution-okimo-kimin-AGK-et-ses-consequence-sur-les-travailleurs-en-RDC.html>.
45. https://www.diplomatie.gouv.fr/sites/odyssee-developpement-durable/files/17/10_principes_pacte_mondial.pdf
46. <http://oscep.cd/wp-content/uploads/2018/07/DOCUMENT-DE-STRATEGIE-CORRIGEE-ET-REVISEE-PROF-MONDO.pdf>
47. <https://www.radiokapi.net/economie/2014/03/06/rdc-une-question-des-royalties-divise-la-SOKIMO-SA-kibali-gold-mines/#.U2Jwgf15OvM>

48. [http://www.adiac-congo.com/content/mines-conflit-ouvert-entre-SOKIMO SA-et-kibali-gold-mines-sur-les-royalties-9765](http://www.adiac-congo.com/content/mines-conflit-ouvert-entre-SOKIMO-SA-et-kibali-gold-mines-sur-les-royalties-9765)
49. (<https://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Gold-Baseline-Study-3-FR.pdf>)
50. (<https://www.paxforpeace.nl/media/files/pax---le-potentiel-de-lor.pdf>)
51. [http://www.adiac-congo.com/content/mines-conflit-ouvert-entre-SOKIMO SA-et-kibali-gold-mines-sur-les-royalties-9765](http://www.adiac-congo.com/content/mines-conflit-ouvert-entre-SOKIMO-SA-et-kibali-gold-mines-sur-les-royalties-9765)
52. [https://www.radiokapi.net/2017/09/05/actualite/economie/ituri-la-SOKIMO SA-inaugure-sa-nouvelle-usine-de-nizi-dune-capacite-de](https://www.radiokapi.net/2017/09/05/actualite/economie/ituri-la-SOKIMO-SA-inaugure-sa-nouvelle-usine-de-nizi-dune-capacite-de)
53. [https://buniaactualite.com/ituri-la-SOKIMO SA-a-t-elle-jete-a-leau-53millions-de-dollars-investis-dans-une-usine-dor-a-nizi/](https://buniaactualite.com/ituri-la-SOKIMO-SA-a-t-elle-jete-a-leau-53millions-de-dollars-investis-dans-une-usine-dor-a-nizi/)
54. Prix consulté le 17 octobre 2019 sur
https://www.google.fr/search?ei=wjuoXfGkAZKiWALzsZpA&q=March%C3%A9+boursier+de+l%27or+en+dollars+am%C3%A9ricains&oq=March%C3%A9+boursier+de+l%27or+en+dollars+am%C3%A9ricains&gs_l=psy-ab.3...55720.60756..61585...0.2..0.628.12852.5-22.....0....1..gws-wiz.....0i71j0i22i30j0i22i10i30j33i22i29i30j33i10.p7KZKSJiCs0&ved=0ahUKEwjxjdXOhKPIAhUSEVAKHfOYBggQ4dUDCAs&uact=5
55. [https://www.radiokapi.net/2016/08/16/actualite/economie/bunia-des-bandits-armes-volent-2-kg-dor-la-SOKIMO SA#!slide](https://www.radiokapi.net/2016/08/16/actualite/economie/bunia-des-bandits-armes-volent-2-kg-dor-la-SOKIMO-SA#!slide)
56. http://congomines.org/system/attachments/assets/000/001/165/original/CdC_dossier_de_plaidoyer.pdf?1467967235
57. [https://www.radiokapi.net/2018/01/12/actualite/societe/SOKIMO SA-800-agents-promus-la-retraite-impayees-depuis-plusieurs-annees](https://www.radiokapi.net/2018/01/12/actualite/societe/SOKIMO-SA-800-agents-promus-la-retraite-impayees-depuis-plusieurs-annees)

TABLE DE MATIERES

0. REMERCIEMENTS	i
A. LES SIGLES ET ABREVIATIONS	ii
B. RESUME EXECUTIF	iii
C. RECOMMANDATIONS	vi
0. INTRODUCTION GENERALE	1
0.2. La méthodologie	3
0.3. Objectif de l'analyse	4
Première partie : APERÇU GÉNÉRAL SUR LA SOKIMO SA	5
a. Historique de l'exploitation de l'or par la SOKIMO SA	5
b. Les concessions minières de la SOKIMO SA	8
Deuxième partie : APERÇU SUR LES TEXTES RÉGISSANT LA SOKIMO SA ET LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES DE CORRUPTION	10
A. Acte Uniforme (AU) révisé relatif au droit des Sociétés Commerciales et Groupement d'Intérêt Économique.	10
L'art 1 al 1 ^{er} dudit Acte Uniforme définit la société commerciale comme toute société, y compris celle dans laquelle un Etat ou une personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties au traité signé dans le cadre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique de Droit des Affaires (OHADA).	10
B. La loi n°08/008 du 07 Juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'État des entreprises du portefeuille.	10
C. Code des impôts & Actes réglementaires	10
D. Décret n°09/12 du 24 Avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, établissement public et service public	11
E. Décret n° 12/031 du 02 octobre 2012 fixant les règles de reprise par l'Etat des passifs non assurables des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales	11
F. Les Statuts de SOKIMO SA	11
Traités et standards internationaux et régionaux	12
A. La Convention des Nations Unies contre la corruption de Novembre 2004	12
B. Le Pacte Mondial (Global Compact)	12
C. Convention de l'Union Africaine sur la Prévention et la Lutte Contre la Corruption	13
D. Protocole contre la corruption signé le 14 août 2001(Communauté de développement de l'Afrique Australe)	13
E. Charte africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local	14
Textes et instruments nationaux	14
A. Décret du 30 janvier 1940 tel que modifié et complété par la -Loi n° 15/022 du 31 décembre 2015 portant Code pénal (Code pénal congolais, Livre II)	14

<i>B. Décret-loi n° 017/2002 du 03 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat</i>	15
<i>C. Ordonnance n° 20/013 bis du 17 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service public spécialisé dénommé « Agence de Prévention et de lutte contre la Corruption », « APLC » en sigle.</i>	15
Troisième partie : ANALYSE DES POTENTIELLES PRATIQUES DE CORRUPTION AU SEIN DE LA SOKIMO SA	16
1. Le processus de conclusion des contrats minier au sein de la SOKIMO SA	16
La période d'avant la revisitation des contrats miniers	17
La période d'après la revisitation	18
<i>Contrat Kibali Goldmines SA (clause de paiement de royalties)</i>	19
<i>Accord de confidentialité entre la SOKIMO SA et la société CNR MEDEA</i>	21
<i>Contrat Adidi Kanga Resources (AKR)</i>	22
<i>Cession des Permis de la SOKIMO SA à Kodo Resources SA</i>	23
<i>Protocole d'Accord entre la SOKIMO SA et AJN Resources Inc.</i>	26
<i>Contrat de sous-traitance avec les exploitants artisanaux et/ou les coopératives minières</i>	27
2. Production	31
La phase de production est un maillon de la chaîne de valeur des industries extractives qui permet d'analyser et de démontrer les informations sur l'exploration, la production et commercialisation des produits des industries extractives (minerais, pétrole, gaz).	31
<i>Usine modulaire de Moku</i>	31
<i>Usine modulaire de Nizi</i>	32
3. Collecte, Affectation des revenus et Allocation des dépenses de la SOKIMO SA	33
Revenus perçus par la SOKIMO SA de ses Partenaires	34
Paiement de taxes et impôt par la SOKIMO SA	35
Prêts et garanties accordés	37
4. Activité non minière de la SOKIMO SA	37
CONCLUSION	39
BIBLIOGRAPHIE	40



Publication faite dans le cadre de la campagne
le Congo N'est Pas à Vendre (CNPV)
avec l'appui du gouvernement Belge



KINGDOM OF BELGIUM
Federal Public Service
Foreign Affairs,
Foreign Trade and
Development Cooperation